

Etienne AMBROSELLI
Samuel DELALANDE
Avocats au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax : 01 42 60 51 69

**Madame ou Monsieur le président
Tribunal administratif de Nancy**

N°1702355-7

Réplique

POUR :

- **Monsieur LABAT Michel**, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, Retraité, (*représentant unique*)
- **Monsieur FOISSY Michel**, domicilié au 1 Rue de la route, 55290 Mandres-en-Barrois, Plaquiste,
- **Monsieur GUILLEMIN Jacques**, domicilié au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois, Chauffeur de poids lourds,
- **Monsieur HARITONIDIS Jacques**, domicilié au 16 Rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, Chauffeur routier,
- **Madame KAMPEN Germaine**, épouse NIKITINE Victor, domiciliée au 3 rue de Gillaumé 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée, artiste peintre,
- **Madame VILLER Françoise**, épouse HENRIOT, domiciliée 2 rue de la fontaine 55290 Mandres-en- Barrois, retraitée,
- **Monsieur ROBERT Jeannot**, domicilié au 2 rue Entre Deux Jardins 55290 Mandres-en-Barrois, retraité,
- **Madame MILLERY Muriel**, épouse LAFROGNE Bruno, domiciliée au 3 rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois, gérante de société,
- **Monsieur LAFROGNE Louis**, domicilié au 2 rue de Vinelle 55290 Mandres-en-Barrois, étudiant,
- **Madame RATH Danièle**, épouse Michel LABAT, domiciliée au 5 route de Luméville 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée,
- **Madame REMION Monique**, veuve LABAT Jean, domiciliée au 1 rue devant l'Église 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée,

- **Madame DÉPRÉS Alyson**, domiciliée Place de la Mairie 55290 Mandres-en-Barrois, secrétaire,
- **Monsieur LABAT Jonathan**, domiciliée Place de la Mairie 55290 Mandres-en-Barrois, peintre en bâtiment,
- **Monsieur HERBERT Guillaume**, domicilié au 12 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, intérimaire,
- **Madame THIEMONGE Isabelle**, domiciliée au 12 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, mère au foyer,
- **Monsieur LAFROGNE Didier**, domicilié au 13 Grande route 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur,
- **Madame SAGUIER Bernadette**, épouse LAFROGNE Didier, domiciliée au 13 Grande route à 55290 Mandres-en-Barrois, agricultrice,
- **Monsieur LAFROGNE Mickaël**, domicilié au 13 Grande Route 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur,
- **Monsieur LAFROGNE Aurélien**, domicilié rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur,
- **Madame BARON Sylvette**, épouse LAFROGNE Michel, domiciliée au 3bis route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois, retraitée,
- **Monsieur ROBERT Julien**, domicilié au 3 rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, agriculteur,
- **Madame RIMLINGER Juliette**, domiciliée au 3 rue de la Croix, 55290 Mandres-en-Barrois, directrice d'agence bancaire,
- **Madame LABAT Claudine**, veuve Lafrogne André, domiciliée au 17 rue de Vinelle 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée,
- **Madame GAUNÉE Christine**, domiciliée au 17 Grande route, 55290 Mandres-en-Barrois, sans emploi,
- **Monsieur LABAT Christian**, domicilié au 7 rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, retraité,
- **Monsieur COUSIN Bernard**, domicilié au 1 rue de la ruelle, 55290 Mandres-en-Barrois, retraité,
- **Madame DE POTTER Laetitia**, épouse MAILLAT Christophe, 2 route de Tourailles 55290 Mandres-en- Barrois, mère au foyer,
- **Monsieur PAQUIN Serge**, domicilié au 2 rue de la Route, 55290 Mandres-en-Barrois, retraité,
- **Madame KAMLINÉ Éliane**, épouse PAQUIN Serge, domiciliée au 2 rue de la Route, 55290 Mandres- en-Barrois, retraitée

- **Monsieur POIROT Alain**, domicilié au 2 Grande Route, 55290 Mandres-en-Barrois, chef d'équipe,
- **Monsieur LARCHER Raymond**, domicilié au 11 rue de Vinelle, 55290 Mandres-en-Barrois, entrepreneur,
- **Madame REGNAUD Christiane**, 1 rue de la Route, 55290 Mandres-en-Barrois, sculpteuse sur bois,
- **Société civile immobilière SALAMANDRE**, au capital de 100 euros, enregistrée sous le n° siren 823 975 701 ayant son siège social au 2 rue de l'Eglise à Bure (55290) représentée par ses co-gérants en exercice, Joël DOMENJOUR et Pierre BONNEAU,

Ayant pour Avocats :
Maîtres Etienne AMBROSELLI et Samuel DELALANDE
Avocats au Barreau de Paris

CONTRE :

- La délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois, intitulée « délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejus contre le Bois de la Caisse, conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention **(Pièce 1-4)**

Par la **Commune de Mandres-en-Barrois**, représentée par son Maire en exercice, domicilié es qualité à la Mairie de Mandres-en-Barrois, 55290 MANDRES-EN-BARROIS ;

Ayant pour Avocats :
Maître Xavier FLECHEUX
Avocat au Barreau de Paris

Plaise à Madame ou Monsieur le Président

- FAITS ET PROCEDURE -

Le Bois Lejus, situé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois (Meuse), est une forêt communale depuis des temps immémoriaux et sa richesse en biodiversité est si exceptionnelle qu'elle est désormais reconnue par la création de la ZNIEFF de la Forêt de la Fosse Lemaire depuis 25 novembre 2016.

Il se trouve que cette forêt est comprise dans l'emprise de la « zone Puits » du projet de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (Andra) de construction d'un centre d'enfouissement et de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs civils et militaires (CIGEO)¹.



¹ Il n'est pas inutile de rappeler la démesure et la dangerosité de ce projet d'enfouissement de déchets civils et militaires qui demeureront radioactifs pendant une période pouvant aller jusqu'à plusieurs millions d'années, soit une échelle de temps sans aucune mesure avec le temps des civilisations et même de l'histoire de l'humanité :

- 265 kilomètres de galeries souterraines (soit davantage que le métropolitain parisien) à 500 m. sous terre, sur une surface de 10 à 15 km²,
- 8 millions de m³ de terres excavées (verses),
- plusieurs bouches de ventilation des galeries souterraines pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gaz radioactifs (bouches de 11 m de diamètre pour un débit de 2 millions de m³ par heure),
- des installations de surface de déchargement et conditionnement des déchets d'une surface de 94.000 m² et d'une hauteur de 30 m, comprenant 640.000 m³ d'espace ventilé pour l'évacuation de l'hydrogène explosif et des gaz radioactifs,
- 10.000 trains de 10 wagons traversant la France pour transporter les déchets radioactifs vers CIGEO (notamment en passant dans des zones densément peuplée comme en région parisienne), etc...
- pour un coût estimé à 35 milliards d'euros par la cour des comptes.

Source : ANDRA, Données d'entrée pour les acteurs du territoire en vue de préparer l'intégration du projet Cigéo, CG.TE.D.NTE.AMOA.CMO.0000.15.0065/A, Juin 2016 (extraits)

Le 13 janvier 2013, la commune de Mandres-en-Barrois a interrogé par référendum local ses habitants sur un premier projet d'échange proposé par l'ANDRA : la cession de 220 hectares de cette forêt communale du Bois Lejus, contre 370 hectares de forêt détenus par l'ANDRA sur différentes autres communes.

Par une note diffusée par M. Xavier LEVET auprès des habitants de Mandres en Barrois en janvier 2013 avant le référendum local, l'ANDRA avançait une liste considérable de promesses, dont, à titre d'exemples, les suivantes :

●Concernant la chasse

Sur Effincourt et Ruère, la chasse est libre dès cette année, sur Amanty il reste une année de location. Ces trois forêts pouvant donc être partagée entre les chasseurs de Mandres. Pour ce qui est du Bois Lejus et le bail avec l'adjudicataire actuel en cours jusque 2016. Son montant sera pris en charge à 100% par l'ANDRA, il en découle que l'ACCA ne paiera plus d'indemnité à la commune dès cette année puisqu'il est prévu par délibération à la création de l'ACCA que son indemnité de chasse était indexée sur celle de l'adjudicataire du Bois Lejus.

●Concernant l'emploi sur la commune, n'oublions pas non plus que déjà certaines personnes de Mandres travaillent déjà à l'ANDRA personnellement ou par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elles sont embauchées. L'ANDRA s'engage sur la durée des travaux (environ 100-150 ans) à embaucher toutes les personnes désireuses d'y travailler, ce qui représente pour eux qu'environ 2 à 3% du personnel total.

V. PIECE n°32

Insensibles à ces prétendus « engagements » de l'Andra, les habitants de Mandres-en-Barrois ont rejeté la proposition d'échange de leur forêt communale par 50 voix contre 35. Le conseil municipal de l'époque avait alors entériné ce vote par une délibération de refus de l'échange.

Ne tenant pas compte de ce refus de l'échange exprimé par la majorité des habitants de Mandres-en-Barrois (62,5%), Monsieur Xavier LEVET, chargé du suivi du projet CIGEO et de la gestion des relations avec l'Andra de la commission CIGEO de la communauté de communes, a convoqué le conseil municipal de Mandres-en-Barrois pour obtenir l'autorisation de conclure avec l'Andra une convention relative à l'échange du Bois Lejus contre un autre bois situé sur la commune de Bonnet.

V. PIECES 2-1, 23 et 24

Sous bonne garde des agents de sécurité de l'Andra, le 2 juillet 2015 à 6 heures du matin, le conseil municipal a autorisé (à 7 voix pour et 4 voix contre) Monsieur Xavier LEVET à signer ledit acte de l'échange.

V. PIECE n° 2 – Délibération du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

Cette délibération était manifestement illégale à plusieurs titres en ce qu'elle a été prise en violation de la procédure du scrutin secret (prévu à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), en violation de l'exigence d'impartialité des membres du conseil municipal ayant pris part au vote (posée par l'article L 2131-11 du CGCT) et en ce que l'échange du Bois Lejus est intervenu « à vil prix » au détriment des intérêts des habitants de Mandres-en-Barrois.

Alors que la première version de la délibération affichée en mairie ne mentionnait aucunement le recours à cette procédure de scrutin secret, les versions ultérieures transmises successivement en Préfecture par Monsieur Xavier LEVET les 9 juillet et 15 octobre 2015 tentent vainement de régulariser l'illégalité de la délibération sur ce point, par des ajouts de

Monsieur Xavier LEVET d'abord manuscrits puis dactylographiés.

V. PIECES 14 et 15

Le 21 décembre 2015, après deux recours (administratif et hiérarchique) du 21 août 2015 restés sans réponse, cette délibération du 2 juillet 2015 a fait l'objet d'un recours contentieux à l'initiative d'habitants de Mandres-en-Barrois.

V. PIECES 2-2, 2-3 et 2-4

Toutefois, le 6 janvier 2016, Monsieur Xavier LEVET a cru pouvoir signer au nom de la commune le contrat d'échange en déclarant (p.2) :

*« cette délibération a été publiée conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et **n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.** »*

Cet acte n'a été publié que par extraits seulement le 14 avril 2016 à la conservation des hypothèques.

V. PIECE 10

En raison de la gravité de ces faits, une plainte a été déposée pour faux et usage de faux à l'encontre de Monsieur Xavier LEVET.

V. PIECE 25

C'est dans ce contexte que durant l'été 2016, l'ANDRA ne s'est pas borné à se considérer à tort comme propriétaire du bois Lejus malgré la nullité absolue de son titre, mais a commencé des travaux d'ampleur dans le bois Lejus **sans aucune autorisation.**

D'une part, les travaux ont consisté au défrichage de près de 10 hectares dans le bois Lejus (des tranchées de 10 à 15 mètres de large sur plusieurs kilomètres) sans l'autorisation préfectorale préalable prévue par l'article L. 341-3 du code forestier.

Une plainte d'associations de protection de l'environnement et d'habitants de Mandres-en-Barrois a été déposée auprès du procureur de la République de Bar-le-Duc le 22 juin 2016 et un procès-verbal de constat d'infraction a été dressé par la DRAAF Grand Est : l'Andra a dû verser une amende de 42.000 euros dans le cadre d'une transaction pénale.

V. PIECES 27 et 28

Il faut relever que ce défrichage du Bois Lejus est intervenu en juin et juillet 2016, soit en pleine période de nidification alors que l'intérêt écologique du Bois Lejus a été mis en exergue officiellement par l'Etat par la création d'une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type 1 « *Forêt de la Fosse Lemaire à Mandres-en-Barrois* » (n°410030544) qui inventorie, dans le même Bois Lejus, **20 espèces menacées** et à statut réglementé, c'est à dire protégées par les directives 92/43/CEE (directive Habitats Faune Flore) et 79/409/CEE (directive Oiseaux) et/ou figurant sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français, à savoir :

- 7 mammifères,

- 11 oiseaux,
- et 2 reptiles.

Ainsi, des habitats et espèces protégées ont été détruits par l'Andra sans obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées présentes dans le Bois Lejus, et ce en connaissance de cause car la ZNIEFF susmentionnée a été créée à la suite d'inventaires naturalistes diligentés par l'Andra.

D'autre part, poursuivant son détachement par rapport au respect de l'Etat de droit, l'Andra a procédé à l'édification d'un mur en béton armé de 1 kilomètre de longueur ceinturant le Bois Lejus toujours sans autorisation, au titre du code de l'urbanisme cette fois.

Une plainte pour infraction au code de l'urbanisme a été déposée et une enquête préliminaire est toujours en cours.

V. PIECE 29

Devant l'inertie de Xavier LEVET Maire de Mandres-en-Barrois qui n'a pas jugé utile de dresser un procès-verbal d'infraction et un arrêté interruptif de travaux malgré leur ampleur (1 kilomètre de mur de béton bien visible depuis le village), et l'obstination de l'ANDRA à poursuivre ses travaux illégalement, plusieurs habitants de Mandres-en-Barrois et plusieurs associations ont été contraints de saisir le juge des référés afin de mettre fin à ces troubles manifestement illicites.

Au cours de l'audience du 28 juillet 2016 à 10h, l'Andra a produit une déclaration de non-opposition signée par Monsieur Xavier LEVET, Maire de Mandres-en-Barrois, le matin même du même jour, alors qu'il en était manifestement incompetent par application de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, et ce pour tromper le juge des référés et tenter d'éviter une décision défavorable pour l'Andra.

V. PIECE 8 : ordonnance du 1^{er} août 2016, p. 5

Cet arrêté (qui a fait l'objet d'un recours contentieux au fond et en référé suspension) a été retiré par le Préfet de la Meuse en cours de procédure.

V. PIECES 3-2 et 3-3

Par ordonnance de référé du 1 août 2016, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc a fait droit à la demande des habitants de Mandres-en-Barrois et des associations, et a pris la décision suivante :

CONSTATONS l'existence d'un trouble manifestement illicite,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de suspendre tous travaux de défrichement des parcelles n° OE 827, 828, 829 et 964, lieudit Bois Lejuc sur la commune de Mandres-en-Barrois, et des parcelles cadastrées n°330 et n° D n°1065, 327, 329 sur la commune de Bonnet, à compter du jour de la signification de la présente ordonnance et jusqu'à obtention d'une autorisation exécutoire de défrichement conforme aux articles L214-13 et L211-1 du code forestier, sous astreinte provisoire de 10 000 € par are nouvellement défriché,

ENJOIGNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de remettre en état les parcelles susvisées défrichées, par la suppression du géotextile, de l'empierrement et de la clôture en murs de béton et par la replantation dans le respect du plan d'aménagement forestier du bois Lejuc arrêté par l'Office National des Forêts pour 2007/2018, dans un délai de six mois à compter du jour de la signification de la présente ordonnance, sauf autorisation de défrichement obtenue par l'ANDRA dans ce délai, et sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard et par are non couvert par une autorisation de défrichement et non remis en état,

Nous RESERVONS le droit de liquider les astreintes,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à verser aux requérants pris solidairement la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNONS l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs aux dépens, incluant les frais de signification de l'assignation et de signification et d'exécution la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

V. PIECE 8 : Ordonnance de référé rendue le 1 août 2016 par Madame le Président du Tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

Le 22 mai 2017, sur appel interjeté par l'Andra, la cour d'appel de Nancy a confirmé cette ordonnance en toutes ses dispositions et condamné l'Andra au paiement de 5000 euros au titre des frais irrépétibles.

V. PIECE 30

A ce jour, l'ANDRA n'a toujours pas obtenu d'autorisation administrative pour procéder à ces défrichements et a renoncé à son projet de construction du mur en béton.

Entre-temps, la délibération pré citée du 2 juillet 2015 a été annulée par votre tribunal administratif dans un jugement du 28 février 2017 n° 1503615.

Par ce jugement, votre tribunal a retenu le premier moyen soulevé par les habitants de Mandres-en-Barrois dans leur requête en annulation (tiré de la violation de l'article L2121-21 du CGCT), mais, par économie de moyens, **« sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ».**

Le tribunal administratif a précisé que cette injonction de résilier la convention d'échange du Bois Lejuc s'impose « eu égard à la **gravité du vice entachant la délibération annulée** » (p. 4), « ce vice de procédure, qui a permis de déroger à la règle générale selon laquelle le vote doit avoir

un caractère public, a privé le public de la garantie de connaître le sens du vote des membres du conseil municipal » (p. 3, dernier §).

Ce jugement a en outre enjoint à la commune de procéder à la régularisation dans un délai de 4 mois et à défaut de « *résilier cette convention* » :

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois de procéder à la régularisation de la signature de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement et, à défaut, de résilier cette convention.

Pièce n° 31 - Jugement du tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017

Monsieur Xavier LEVET a convoqué le conseil municipal de Mandres-en-Barrois le 15 mai 2017 au cours duquel il a évoqué au titre des questions diverses le conseil municipal prévu le 18 mai suivant sur la « *délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejus contre le Bois de la Caisse conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention* ».

V. PIECE 1-2

Monsieur Xavier LEVET a rappelé que l'acte d'échange du 6 janvier 2016 est joint à la convocation accompagné de ses annexes et évoqué la plainte déposée contre lui pour faux (« *je suis dans le journal demain* »).

V. PIECE 25

Le 18 mai 2017, Monsieur Xavier LEVET a présidé la séance du conseil municipal et la délibération a été prise, sur son rapport, par 6 voix pour (dont celles de 4 conseillers intéressés) et 5 voix contre.

C'est la délibération entreprise.

C'est dans ce contexte que, par requête de ce jour, les exposant-e-s ont sollicité l'annulation de ladite délibération.

V. Pièce A : copie de la requête en annulation

Constatant que l'ANDRA a cru pouvoir commencer les travaux de défrichage et d'édification du mur de béton sans autorisation, et que Monsieur LEVET a cru pouvoir signer l'acte d'échange le 6 janvier 2016 malgré l'illégalité manifeste de la délibération de 2 juillet et la procédure en cours devant le tribunal de céans, il convient de suspendre les effets de la délibération entreprise afin d'éviter à Monsieur LEVET de signer de nouveau sur le fondement d'une délibération entachée de nullité, le même acte d'échange entaché de nullité absolue, et d'éviter que l'Andra ne poursuive la réalisation de travaux dans le forêt communale du Bois Lejus en considérant qu'elle en est propriétaire alors que son titre de propriété est entaché d'une nullité absolue.

C'est pourquoi, les exposants ont été contraints de solliciter en urgence la suspension des effets de la décision attaquée par requête enregistrée le 23 mai 2017.

Ce jour, 30 mai 2017, la commune de Mandres-en-Barrois a produit un mémoire en défense.

Il appelle de la part des exposant-e-s, les observations qui suivent.

C'est l'objet du présent mémoire.

Ce mémoire est également récapitulatif afin de pouvoir tenir compte des pièces complémentaires n°30 à 37 versées depuis le dépôt de la requête.

& & &

- DISCUSSION -

La décision entreprise encourt la suspension pour plusieurs motifs ; préalablement, la requête sera déclarée recevable et l'urgence sera admise.

I. Sur la recevabilité de la requête

Au regard de l'enjeu patrimonial de l'échange de la forêt communale de la commune et des conséquences notamment fiscales de l'échange, votre tribunal a admis l'intérêt à agir des quatre habitants de Mandres-en-Barrois, requérants dans le cadre de l'instance n° 1503615, à demander l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015.

Il en sera jugé de même à l'encontre de la délibération en litige autorisant l'échange de la même forêt communale.

Cet intérêt à agir sera admis de plus fort que la requête en annulation et la présente requête en référé suspension sont désormais portées par 33 habitant-e-s de la commune de Mandres-en-Barrois.

Par ces motifs, la recevabilité ne pose pas de difficulté et sera admise, les développements sur ce point n'étant reproduits, au besoin, que dans la requête au fond.

V. Pièce A

En défense, la commune de Mandres en Barrois ne conteste pas cette recevabilité sauf en ce qui concerne la SCI Salamandre au motif que son siège social est situé à Bure.

Toutefois, comme cela n'a pas échappé au maire de Mandres en Barrois, cette SCI Salamandre a –comme son nom le laisse deviner- été créée pour l'acquisition d'une maison d'habitation située au cœur du village de Mandres en Barrois, près de la mairie et de l'église, 2 rue de Vinelle.

V. PIERCE 38

Par ces motifs, la recevabilité de la présente requête ne fait aucun doute pour l'ensemble des exposant-e-s et sera reconnue comme le tribunal de céans l'a déjà reconnu dans le cadre de l'instance n°153615 relative à la précédente délibération du 2 juillet 2015.

& & &

II- SUR L'URGENCE

Aux termes des dispositions de l'article L521-1 du code de justice administrative :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Depuis son arrêt de principe du 19 janvier 2001 n°228815, le conseil d'Etat considère que

*« la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie **lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre** ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. »*

V. aussi par ex. CE, 15 juin 2007, n° 300208, *Arnaud*

Par ailleurs, le conseil d'Etat apprécie l'urgence au regard du délai écoulé depuis la décision en litige ainsi que du délai de saisine : plus le délai est court plus l'urgence est admise.

V. par ex. CE 17 sept. 2012, n°362330, *Sté groupe Canal Plus*, et CE, 13 oct. 2003, n°257365, *Sté Ekima International*

Le Conseil d'Etat invite le juge à prendre en compte le délai restant à courir avec l'exécution de la décision au regard du délai nécessaire pour commencer l'instruction au fond de la requête tendant à l'annulation de la décision.

V. CE, 8 mars 2001, req. n° 230507, *Unmrifen-FP*

Il a été reconnue également l'urgence à ce que l'administration puisse remédier dans les meilleurs délais à certaines irrégularités.

V. CE, 6 juillet 2001, req. n°245050, *Conseil national de l'ordre des médecins*

Certains actes créent par eux-mêmes en raison de leur objet une situation d'urgence.

V. CE 11 juillet 2001, req. n°2350001, *Chambre des métiers de la Haute-Corse*

Le Conseil d'Etat retient également l'urgence lorsque le préjudice est répété et des atteintes fréquentes pour le requérant.

V. CE 26 sept. 2013, n°359479, *Min. de la justice*.

Le Conseil d'Etat retient de même l'urgence lorsque la décision entreprise porte atteinte aux intérêts d'ordre écologique ou éthique.

V. CE, 1^{er} août 2012, req ; n° 248988, *Assoc. France Nature Environnement* et CE, 13 nov. 2002, req. n°248310, *assoc. Alliance pour les Droits de la vie*

Enfin, il faut rappeler que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'appréciation de la condition de l'urgence s'effectue *in concreto*, de manière objective et globale, en dressant un « bilan de l'urgence » tenant compte autant des éléments de faits, les pièces et documents fournis par les parties que des fondements juridiques et des moyens de droit invoqués.

V. CE, sect. 28 fév. 2001, req. n°229562, *Préfet des Alpes-Maritimes, Sté Sud-Est assainissement*.

En l'espèce, en premier lieu, il faut rappeler que par jugement n°1503615-1 en date du 28 février 2017, le Tribunal administratif de céans a annulé la délibération en date du 2 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange de la forêt dite "du Bois Lejuc" contre la forêt dite du "Bois de la Caisse, côté Est de l'Ormançon" et d'autoriser le maire à la signer.

Cette annulation de ladite délibération a un effet rétroactif et a pour conséquence sa disparition de l'ordonnancement juridique : celle-ci est censée n'avoir jamais existée ;

Ainsi, Monsieur Levet, maire de Mandres-en-Barrois, n'avait pas l'autorisation du conseil municipal pour signer la convention d'échange le 6 janvier 2016. L'acte d'échange a été signé par une personne dénuée de la capacité de signer pour la commune l'acte de cession de sa forêt communale.

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article 1178 du code civil :

« Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles [1352](#) à [1352-9](#).

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »

Aux termes de l'article 1179 du code civil :

« La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé. »

Aux termes de l'article 1180 du code civil :

« La nullité absolue peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt, ainsi que par le ministère public.

Elle ne peut être couverte par la confirmation du contrat. »

En l'espèce, le contrat d'échange d'immeubles ruraux a été signé le 6 janvier 2016 sans autorisation régulière de la commune de Mandres-en-Barrois.

Cet acte de droit privé est entaché d'une nullité absolue car il est d'intérêt général que le maire, lorsqu'il signe un acte de cession du patrimoine de la commune, y soit autorisé par une délibération régulière permettant d'assurer le consentement des conseillers municipaux représentant les habitants de la commune.

La nullité absolue de l'acte d'échange du 6 janvier 2016 par Monsieur LEVET est double car elle découle de l'absence d'une telle autorisation régulière du conseil municipal et de la déclaration mensongère du Maire exposée p. 2 de l'acte, selon laquelle la délibération du 2 juillet 2015 « *n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal administratif* ».

Or, cette délibération avait non seulement fait l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique reçus le 25 août 2015 respectivement par le Maire et le Préfet de la Meuse, et le recours contentieux a été enregistré le 21 décembre 2015.

Ainsi, c'est bien en parfaite connaissance de l'illégalité de cette autorisation du 2 juillet 2015 et de sa contestation par des habitants de Mandres-en-Barrois que Monsieur LEVET, maire de Mandres-en-Barrois a signé cet acte d'échange.

La nullité absolue peut être demandée par toute personne ayant intérêt à agir (c'est une nullité de direction)

V. sur une application, l'arrêt Civ. 3^{ème}, 19 oct. 1983, Bull. civ. III, n°193, p. 148 et Les obligations, Précis Dalloz. 5^{ème} éd. n°371

Surtout, la nullité absolue du contrat du 6 janvier 2016 ne peut être couverte par la confirmation du contrat par application de l'article 1180 du code civil précité.

Ainsi, la délibération du 18 mai 2017 ne peut pas valablement être regardée comme une confirmation du contrat, mais comme une autorisation (entachée de nullité comme cela sera démontrée plus loin) de signer un nouveau contrat d'échange présentant les mêmes conditions que celui du 6 janvier 2016.

Dans ce conditions, seule une suspension des effets de la délibération entreprise permettra d'éviter que Monsieur Xavier LEVET ne signe de nouveau le même acte d'échange déjà entaché de nullité absolue, sur le fondement d'une nouvelle délibération elle-même entachée de nullité.

Seule une suspension des effets de la délibération du 17 mai 2017 permettra d'éviter que l'Andra ne poursuive la réalisation de travaux dans le forêt communale du Bois Lejus en considérant qu'elle en est propriétaire, alors que tant son prétendu titre de propriété du 6

janvier 2016 que celui qu'elle pourrait être amenée à signer dans l'avenir sont entachés d'une nullité absolue.

Dans la mesure où l'ANDRA a cru pouvoir commencer les travaux de défrichage et d'édification du mur de béton sans autorisation, et que Monsieur LEVET a cru pouvoir signer l'acte d'échange le 6 janvier 2016 malgré l'illégalité manifeste de la délibération de 2 juillet et la procédure en cours devant le tribunal de céans n° 1503615, il est urgent de suspendre les effets de la délibération entreprise.

En défense, la commune de Mandres en Barrois se borne à soutenir le jugement du 28 février 2017 n'a « *en aucun cas annulé le contrat d'échange de droit privé signé le 6 janvier 2016. L'annulation du contrat d'échange ne ressort ni des motifs, ni du dispositif du jugement du 28 février 2017.* »

Il n'a jamais été soutenu le contraire. Mais la nullité absolue du contrat d'échange découle de l'application des dispositions des articles 1178 du code civil précité.

Il faut rappeler ici que le seul juge compétent pour apprécier la légalité du contrat de droit privé est le juge judiciaire.

Ainsi, comme le distingue très clairement le Conseil d'Etat, alors que pour le contrat administratif, il appartient au juge administratif de l'exécution de « *décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties* », il ne lui est possible, pour le contrat de droit privé, dont la poursuite de l'exécution n'est pas de son ressort, que de « *rechercher si l'illégalité commise peut être régularisée et, dans l'affirmative, d'enjoindre à la personne publique de procéder à cette régularisation* ».

V. CE, 29 décembre 2014, *Commune d'Uchaux*, req. n° 372477

En ce qui concerne un acte détachable de droit privé, le Conseil d'Etat considère que le juge administratif ne peut lorsque la régularisation n'est pas possible ou en cas de vice d'une particulière gravité, qu'enjoindre, aux parties de saisir directement le juge judiciaire du contrat pour qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable :

« *Considérant qu'à la suite de l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de l'acte détachable de la passation d'un contrat, il appartient à la personne publique de déterminer, sous le contrôle du juge, les conséquences à tirer de cette annulation, compte tenu de la nature de l'illégalité affectant cet acte ; que, s'il s'agit notamment d'un vice de forme ou de procédure propre à l'acte détachable et affectant les modalités selon lesquelles la personne publique a donné son consentement, celle-ci peut procéder à sa régularisation, indépendamment des conséquences de l'annulation sur le contrat lui-même ; qu'elle peut ainsi, eu égard au motif d'annulation, adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, dépourvu du vice ayant entaché l'acte annulé* ».

V. CE 8 juin 2011 *Commune de Divonne-les-Bains*, req. n° 327515

V. également par ex. : CE, sect., 7 oct. 1994, *Lopez*, req. n°124244, rec. CE p. 430, concl. Schwartz

Considérant que par une délibération en date du 14 novembre 1986, le conseil municipal de la commune de Moulins a autorisé le maire à céder à M. Joseph Y..., employé municipal, une propriété appartenant au domaine privé de la commune, située au ... à Moulins ; que sur la demande des époux Z..., locataires de cette propriété, dont les propositions

*d'acquisition n'avaient pas été portées par le maire à la connaissance du conseil municipal, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a, par jugement en date du 29 octobre 1987 devenu définitif, annulé la délibération précitée du conseil municipal comme étant entachée de détournement de pouvoir ; **que ce jugement a privé de base légale la décision d'aliénation de cette propriété prise par le maire de la commune ; qu'il appartenait, dès lors, au conseil municipal, faute d'y être parvenu par d'autres voies, de saisir le juge du contrat en vue d'obtenir le retour dans le domaine privé de la commune de la propriété aliénée, sans autorisation légale, au profit de la mère de M. Joseph Y..., afin de statuer à nouveau sur le principe et les conditions d'une cession éventuelle de ladite propriété ;***

L'annulation de la délibération du 2 juillet 2015 a bien privé de base légale l'acte d'échange signé le 6 janvier 2016, et à défaut de régularisation régulière de la signature du contrat, et éventuellement faute d'y être parvenu par d'autres voies, de saisir le juge du contrat en vue d'obtenir le retour dans le patrimoine de la commune de la forêt communale du Bois Lejuc échangé, sans autorisation légale, au profit de l'Andra, afin de statuer à nouveau sur le principe et les conditions d'une cession éventuelle de ladite propriété.

La commune de Mandres en Barrois soutient vainement que la délibération du 18 mai 2017 entreprise doit être regardée comme un acte de régularisation à effet rétroactif en citant l'arrêt du 10 avril 2015, *Cne de Levallois-Perret*, n°370233, alors que cet arrêt n'ajoute rien aux jurisprudences plus anciennes du conseil d'État.

Pour que le juge administratif puisse considérer qu'eu égard au motif d'annulation de la première délibération du 2 juillet 2015, le conseil municipal pouvait adopter un nouvel acte d'approbation avec effet rétroactif, encore faut-il que cette délibération visant à régulariser la signature soit elle-même dépourvue du vice ayant entaché l'acte annulé.

Or, le présent recours ne fait que reprendre les deux des moyens d'illégalité invoqués contre la précédente délibération et qui entache pareillement la délibération du 18 mai en litige.

Par conséquent, non seulement l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015 a privé de base légale l'acte d'échange du 6 janvier 2016, mais la délibération en litige étant toujours entachée de deux illégalités, l'acte d'échange est à ce jour toujours entaché de nullité absolue.

Il sera ici rappelé que

C'est pourquoi les conditions de l'urgence sont bien réunies dans les circonstances particulières de l'espèce.

En second lieu, la commune de Mandres en Barrois soutient que la condition d'urgence n'est pas réunie au motif que « *cette délibération n'a pas pour effet d'autoriser l'ANDRA à réaliser des travaux de défrichement ou de construction dans le Bois Lejuc* ».

Nous n'avons pas soutenu le contraire.

En revanche, à l'évidence, de l'échange du Bois Lejus et de son entrée dans le patrimoine de l'Andra, dépend l'issue de nombreuses autres décisions.

A titre d'exemple, un projet d'arrêté préfectoral « autorisant une opération de défrichement sise au bois Lejus à Mandres-en-barrois, appartenant à l'Andra » a été mis en ligne pour consultation et a pour objet de :

- régulariser une demande de défrichement pour laquelle l'ANDRA a été enjointe suite à un procès-verbal pour défrichement non autorisé pour la création d'une clôture au Bois Lejuc à Mandres-en-Barrois ;
- autoriser une demande de défrichement s'inscrivant dans la continuité du défrichement précité pour étendre la clôture aux besoins du projet ainsi que l'emprise des forages envisagés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, ledit projet d'arrêté préfectoral a été mis à la disposition du public pendant une durée minimale de 15 jours, soit du 28/04/2017 au 13/05/2017.

Durant ce délai, le public a adressé ses observations par courriel à ddt-se-foret@meuse.gouv.fr.

Comme cette consultation a été l'occasion de le rappeler à Madame le Préfet, les dispositions de l'article R341-1 du code forestier prévoient que « *la demande (d'autorisation de défrichement) est présentée (...) par le propriétaire des terrains* », et que l'arrêté d'autorisation ne pourra qu'être entaché d'irrégularité si l'Andra ne justifie pas d'un titre de propriété régulier et si le Maire de Mandres en Barrois n'a pas été régulièrement autorisé à signer l'acte d'échange.

V. PIECE 39

Il en va de même de toutes les demandes d'autorisations que l'Andra déposera prochainement (autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation de destruction d'espèce protégées, etc...)

Il sera ajouté ici que l'issue de la procédure pénale en cours contre Jean-Pierre SIMON agriculteur à Cirfontaines (village voisin de Mandres en Barrois) dépend du point de savoir si l'Andra justifie ou non d'un titre de propriété régulier du Bois Lejuc et donc de la question de savoir si le Maire de Mandres en Barrois a été régulièrement autorisé à signer l'acte d'échange. L'audience était prévue le 2 mai 2017, mais a été renvoyée au 12 septembre 2017 à 9h00 à la suite de dépôt de conclusions d'exception préjudicielle sur ce point.

V. PIECE 40

Par ces motifs, dans les circonstances très particulières de l'espèce, la délibération contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public (transparence dans la vie publique, respect de l'Etat de droit), et aux intérêts que les requérants entendent défendre (la protection de la forêt communale du Bois Lejus et la lutte contre le projet CIGEO).

En troisième lieu, votre Tribunal appréciera l'urgence au regard du délai écoulé depuis la décision en litige: plus le délai est court, plus l'urgence est admise.

En l'espèce, le délai de saisine pouvait difficilement être plus court.

L'urgence sera reconnue également en ce que le délai nécessaire pour commencer l'instruction au fond de la requête tendant à l'annulation de la décision ne permettra probablement pas d'éviter que d'autres administrations et tribunaux soient contraints de prendre leur décision avant que le jugement au fond ne soit rendu, ce qui en cas d'annulation au fond de la délibération entreprise *a posteriori* ne fera qu'ajouter à la confusion générée par les multiples illégalités commises par l'Andra et la commune de Mandres-en-Barrois depuis deux ans.

Par ailleurs, il sera reconnu également l'urgence à ce que le conseil municipal pourra remédier dans les meilleurs délais à l'irrégularité relative aux conseillers intéressés (en reconvoquant le

conseil et en s'assurant que les conseillers que vous aurez regardé comme intéressés ne participe d'aucune façon au prochain vote).

Enfin, vous retiendrez l'urgence au regard du fait que, comme cela a été rappelé ci-dessus, le préjudice subi par les habitants de Mandres en Barrois du fait de la destruction d'une partie de leur forêt communale et de la violation des règles de démocratie représentative locale, est répété et qu'il convient qu'il cesse sans délai alors qu'au surplus la décision entreprise porte atteinte à des intérêts éthique et d'ordre écologique comme l'ont rappelé les habitants de Mandres dans une lettre ouverte

V. PIECE 37

De tous points de vue, le bilan des éléments au litige conduit à considérer que la condition de l'urgence est de toute évidence remplie.

Il sera répondu ici à la commune de Mandres-en-Barrois qui semble « à titre préalable » regretter l'application par votre tribunal de l'économie de moyens, dans son mémoire en défense (p. 9) :

Il convient par ailleurs, et là encore sans en faire un brevet de légalité, de s'interroger sur le sens et la portée du jugement rendu par le Tribunal administratif de Nancy le 28 février 2017 qui, d'une part, vient annuler la délibération du 2 juillet 2015 au motif qu'elle aurait été irrégulièrement adoptée au scrutin secret, et d'autre part, enjoint à la commune exposante de procéder à la régularisation de l'autorisation donnée à son maire.

Certes, le principe dit « de l'économie des moyens » conduit à donner une priorité à l'examen et à la sanction des irrégularités formelles entachant la décision administrative. On ne peut cependant s'empêcher de considérer que le Tribunal administratif n'aurait pas enjoint à la commune de régulariser dans un délai de quatre mois la délibération jugée entachée d'une irrégularité formelle, si celle-ci se trouvait entachée d'une illégalité au fond se retrouvant à l'identique dans les deux délibérations successives ; en tous cas, si d'autres irrégularités auraient entaché la délibération du 2 juillet 2015, il aurait été légitime d'en informer la commune de Mandres-en-Barrois.

Quoi qu'il en soit, la commune tient à souligner ici qu'elle a scrupuleusement respecté le jugement du Tribunal administratif de Nancy du 28 février 2017 et les règles de procédure applicables aux délibérations du conseil municipal afin que la question de l'échange soit définitivement réglée.

Cette critique du jugement du 28 février 2017 en ce qu'il a fait application de l'économie de moyens ne saurait résister à l'examen.

Par ce jugement, votre tribunal a retenu le premier moyen soulevé par les habitants de Mandres-en-Barrois dans leur requête en annulation (tiré de la violation de l'article L2121-21 du CGCT), **« sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ».**

Comme le rappelle Frédéric Dieu (La règle de l'économie de moyens doit-elle paralyser le pouvoir d'injonction du juge administratif ? – Frédéric Dieu – AJDA 2009. 1082) :

Lorsqu'il n'y a pas matière à relever d'office un moyen d'ordre public, le juge administratif se limite à faire apparaître le bien-fondé d'un seul des moyens invoqués : il statuera sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, même si certains d'entre eux sont susceptibles d'aboutir au même résultat (CE 29 mai 1963, *Ministère de la santé publique et de la population c/ M.*, Lebon 334). Ainsi que l'écrit R. Chapus : « La façon dont le juge s'affranchit ainsi de certains des moyens invoqués ou de tous les moyens invoqués peut être considérée comme une intéressante illustration des pouvoirs inquisitoriaux dont il est investi » (*Droit du*

contentieux administratif, 2004, § 1083-3°). Soulignons d'ailleurs que la Cour de justice des communautés européennes a également fréquemment recours à la pratique de l'économie de moyens (v., par ex., CJCE 24 avr. 2008, *Michaeler, Subito GmbH et Volgger*, aff. C 55/07 et 56/07, pt 30 : « Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'interprétation du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes »).

L'économie des moyens permet ainsi à la juridiction administrative non seulement de gagner du temps, en se dispensant d'apprécier les moyens devenus surabondants, mais aussi de sélectionner, le cas échéant, les moyens auxquels elle souhaite ne pas répondre. Il s'agit donc d'une technique de bonne administration de la justice qui favorise à l'occasion une certaine frilosité du juge. Sans doute a-t-on pu affirmer qu'était choisi le moyen le plus éclairant quant à la signification du jugement à rendre (v., en ce sens, CE ass. 12 déc.1969, *de Talleyrand-Périgord*, AJDA 1970. 42, concl. J. Kahn) et qui tranchait le plus complètement le litige (*Guide pratique à l'usage des organismes à caractère juridictionnel*, établi par le Conseil d'Etat en 1975, p. 10, note 1). Toutefois, il est fréquent que le juge administratif se contente d'un moyen de légalité externe pour annuler une décision, sans rechercher si un moyen de légalité interne pouvait également être accueilli. (...)

L'abandon de la règle de l'économie de moyens dans l'ensemble du contentieux de l'excès de pouvoir assorti de conclusions à fin d'injonction serait certes d'une autre ampleur que l'abandon déjà constaté dans le cadre de la jurisprudence *AC !*. Toutefois, outre qu'il ne s'agit sans doute pas là d'une objection de bon aloi dès lors qu'est en cause le plein exercice de la compétence du juge et donc la pleine effectivité de la justice rendue, l'allongement des délais de jugement qui pourrait résulter de l'abandon de cette règle ne serait probablement pas tel qu'il anéantirait ou découragerait les efforts consentis par les juridictions administratives pour juger plus rapidement. (...)

Monsieur Jean Massot, Président de section honoraire au conseil d'Etat, indique également (*Les pouvoirs et les devoirs du juge administratif dans l'examen des requêtes*, 10.11.2009) sur ce point :

Traditionnellement, le juge administratif pratique ce que l'on appelle l'économie de moyens, c'est à dire qu'à partir du moment où un moyen, même soulevé d'office, lui paraît suffire pour répondre aux conclusions du requérant, il lui paraît inutile de traiter les autres moyens. En outre, il combine cette pratique avec celle de l'ordre d'examen des questions soulevées par la requête, ce qui le conduit à retenir d'abord les moyens de compétence ou de forme plutôt que les moyens de fond. Cela dit, il reste libre du choix du moyen qu'il retient et peut aussi statuer au fond sans se prononcer sur la recevabilité de la requête, la compétence de l'auteur de l'acte, ou le respect par lui des formes et procédures. La seule chose qui lui soit interdite est de méconnaître lui-même sa compétence.

De tout cela résulte souvent une brièveté de la motivation qui, si elle satisfait à l'obligation minimale de motivation, laisse souvent les justiciables sur leur faim. Mais la tendance récente est plutôt à développer les rédactions pédagogiques qui statuent au fond et expliquent de façon très complète la conduite que devra tenir l'administration et qui rompent avec cette tradition d'« imperatoria brevitatis ».

Ceci étant rappelé, la commune ne saurait critiquer le Tribunal de céans pour son manque de pédagogie à son égard alors que la commune connaissait parfaitement les autres moyens d'illégalité soulevés par les exposants et en particulier le moyen tiré du caractère intéressé de certains conseillers en ce qui concerne l'échange du Bois Lejus avec l'Andra.

La commune ne peut donc prétendre être surprise de voir la délibération du 18 mai attaqué pour les mêmes raisons par les mêmes habitants de Mandres-en-Barrois (et de multiples autres désormais).

Il convenait, par avance, d'éviter tout conflit d'intérêt comme l'exige la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et ce quelles qu'en soit les conséquences sur le résultat du vote. La commune ne saurait conclure utilement que le respect des règles de transparence dans la vie publique locale de Mandres-en-Barrois « *rendrait quasiment impossible toute prise de décision touchant de près ou de loin au projet Cigéo* » (p. 11) alors qu'il n'en est rien : la prise de décision loin d'être impossible sera simplement celle qui résultera du scrutin régulier, quel qu'elle soit. Et il est possible qu'elle soit défavorable au projet Cigéo. L'Andra ne manquera pas, à l'aide de ses conseils, de rechercher une autre solution pour parvenir à ses fins (procédure d'expropriation, modification de son projet, etc...)

Ainsi, l'urgence de suspendre la délibération ne fait aucun doute.

Par ces motifs, la recevabilité de la demande de suspension des effets de la décision attaquée ne fait aucun doute.

& & &

III. SUR LE FOND

La décision entreprise est affectée d'un doute sérieux quant à sa légalité tant externe (3.1.) et qu'interne (3.2.).

3.1. Sur l'illégalité de la délibération à laquelle ont pris part plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire

En droit, il faut rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article L.2131-11 code général des collectivités territoriales :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

En outre, l'article 2 de la même loi a introduit des obligations d'abstention à la charge d'une personne qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts :

« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes chargées d'une mission de service public placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 est venu fixer les modalités d'application de cet article 2, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux élus locaux et aux personnes chargées d'une mission de service public.

Il résulte de ces dispositions que la participation à une délibération d'un élu personnellement intéressé à l'affaire est donc par principe illégale et la délibération encourt une annulation radicale.

La jurisprudence a précisé les conditions devant être réunies pour qu'une délibération encourt une suspension par application des dispositions précitées.

En premier lieu,

le juge contrôle si l'élu est intéressé à l'affaire, c'est-à-dire s'il a un intérêt qui se distingue de celui de la « *généralité des habitants* ».

V. CE, 16 décembre 1994, *Commune d'Oullins*, n°145370, publié au recueil Lebon :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-35 du code des communes : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant, d'une part, qu'à la date de la délibération par laquelle le conseil municipal d'Oullins a autorisé la signature du bail litigieux avec l'association "Léo Z... Y... et Tourisme", M. Roland X... était à la fois maire de la commune et président de ladite association, ultérieurement dénommée "Léo Z... Y... et Tourisme", puis "Temps Jeune" ; que l'association, bien que dépourvue de but lucratif, poursuivait des objectifs qui ne se confondaient pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune ; que, par suite, M. X..., son président, avait, en cette qualité, un intérêt distinct de celui de la commune à la signature d'un bail portant sur un immeuble communal ; que, dès lors, il doit être regardé comme intéressé, au sens de l'article L. 121-35 précité du code des communes, à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération du 11 juillet 1988 ;

Considérant, d'autre part, qu'il est constant que M. X... est à l'origine du projet de bail et qu'il en a été le rapporteur devant le conseil municipal ; qu'ainsi, sa participation, lors de la séance du conseil municipal du 11 juillet 1988, à l'adoption de la délibération qui a porté sur ce projet, ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat du vote, alors même que celui-ci a été acquis à l'unanimité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune d'Oullins est fondée à demander l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon, saisi par

elle de la question préjudicielle renvoyée à la juridiction administrative par la cour d'appel de Lyon, a déclaré légale la délibération contestée ;

Cet intérêt est entendu très largement, puisqu'il est reconnu même si l'intérêt en cause n'est pas profitable au conseiller municipal.

V. CE, 12 juin 1996, *OGEC de l'île d'Elle*, req. n° 146030, Rec. 226, ayant déclaré illégale la délibération à laquelle a pris part un conseiller municipal « *alors même qu'il ne pouvait retirer aucun profit personnel de la subvention accordée à l'organisme de gestion de l'école* » :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-35 alors en vigueur du code des communes : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ; qu'il ressort des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté, que M. Biteau, conseiller municipal et directeur de l'école catholique de l'île d'Elle, a pris une part active aux délibérations attaquées ; qu'alors même qu'il ne pouvait retirer aucun profit personnel de la subvention accordée à l'organisme de gestion de l'école, il doit être regardé comme intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 121-35 du code ; que, par suite, sa présence a entaché d'illégalité les délibérations des 10 octobre et 28 novembre 1991 ;

Un élu peut aussi être considéré comme personnellement intéressé alors même que l'intérêt serait indirect.

Par exemple, **les liens de proche parenté (ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré) conduisent à considérer l'élu comme personnellement intéressé.**

V. CE, 23 février 1990, *Cne de Plouguernevel c. Lenoir*, req. n. 78130 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-35 du code des communes : "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant que M. Prigent, conseiller municipal de la COMMUNE DE PLOUGUERNEVEL (Côtes-du-Nord), dont l'épouse occupait, dans la commune, un emploi d'agent de service à temps partiel, et avait vocation à occuper un emploi à temps complet, doit être regardé comme ayant été personnellement intéressé à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération, en date du 16 décembre 1983, par laquelle il a été décidé de transformer l'emploi à temps partiel de commis du centre communal de vacances de Kermarc en emploi d'agent de service à temps complet ; qu'eu égard à la circonstance que la délibération a été acquise par huit voix contre sept, la participation de M. Prigent au vote a été de nature à exercer une influence sur son résultat ; que par suite la COMMUNE DE PLOUGUERNEVEL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 27 février 1986, le tribunal administratif de Rennes a annulé ladite délibération comme prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 121-35 du code des communes ;

De même, est illégale une délibération engageant une procédure d'expropriation d'un chemin privé afin d'améliorer la desserte d'une S.A.R.L. dont un conseiller municipal était le gérant.

V. CE, 2 décembre 1987, *Min. de l'Intérieur, Cne de Vocance c/ société Ets Jean Berne*, req. n° 68549 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121.35 du code des communes : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération d'expropriation engagée par la délibération du conseil municipal de Vocance du 12 avril 1984 avait pour seul objet d'améliorer la desserte de l'usine dont M. X... était le gérant ; que M. X... était ainsi directement intéressé à la réalisation de cette opération ; que la participation de M. Y... à cette délibération a entaché celle-ci d'irrégularité alors même que ladite délibération aurait été adoptée à l'unanimité des présents ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION et la COMMUNE DE VOCANCE ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que c'est tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé ladite délibération ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du préfet, commissaire de la République de l'Ardèche du 17 août 1984 prononçant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

En revanche, le conseiller ne sera pas jugé « intéressé à l'affaire » si l'intérêt n'est qu'hypothétique :

V. CE 22 juillet 1992, *consorts Canton*, n°88549

« la circonstance que l'un des conseillers municipaux, qui a pris part aux délibérations du conseil municipal de Laussonne ayant pour objet la création d'une zone artisanale, soit le frère de l'un des artisans susceptible de s'y installer ne suffit pas à établir qu'il soit "intéressé à l'affaire" au sens de l'article L.121-35 du code des communes »

En second lieu,

le juge doit apprécier l'incidence effective de la participation de l' élu intéressé sur le résultat du vote.

Il n'est pas nécessaire que l' élu ait participé au vote, il suffit qu'il ait présidé la séance, ait participé aux travaux préparatoires ou aux débats, ou encore que la délibération ait été prise sur son rapport.

V. CE, 13 février 1987, *Cne de Saint-Vivien-de-Monségur*, n°70331 :

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-35 du code des communes, modifié par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant que par une délibération en date du 16 février 1984, le conseil municipal de Saint-Vivien de Monségur Gironde a résilié unilatéralement le contrat passé avec le "Foyer rural de Saint-Vivien de Monségur" par lequel cette association louait des locaux communaux en vue d'organiser des activités de loisirs et notamment des bals ; que M. X..., maire de Saint-Vivien de Monségur, est entrepreneur de spectacles et exploite en qualité de propriétaire, une salle de danse sur le territoire de cette même commune ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a présidé la séance du conseil municipal et que la délibération a été prise sur son rapport ; qu'ainsi le maire, personnellement intéressé à l'affaire au sens de l'article L.121-35 précité, a nécessairement exercé une influence sur la décision prise par la commune ; que celle-ci n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé la délibération du 16 février 1984 ;

V. CE, 11 décembre 1992, *Stehly*, req. n° 89121 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle ZA 49 appartenait à MM. Claude X... et Michel X... ; que la séance du conseil municipal de Miserey-Salines au cours de laquelle cette délibération a été adoptée était présidée par M. Claude X... en sa qualité de maire de Miserey-Salines ; que celui-ci doit être regardé comme personnellement intéressé à l'acquisition par la commune d'une parcelle dont il était propriétaire indivis ; qu'il suit de là que la délibération litigieuse a été prise en violation de l'article L.121-35 du code des communes ; qu'ainsi l'arrêté attaqué du 18 mars 1985, fondé sur cette délibération irrégulière, doit être annulé, ainsi que le jugement attaqué, par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté la demande de MM. et Mme Y... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir dudit arrêté ;

V. CE, 17 novembre 2010, *SCI Domaine de la Rivoire*, n°338338 :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-35 du code des communes, aujourd'hui repris à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la délibération litigieuse, M. Laval était à la fois maire de la commune de Monistrol-sur-Loire et associé de la SCI DOMAINE DE LA RIVOIRE, dont son épouse assurait la gérance ; que la société poursuivait des objectifs qui ne se confondaient pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune ; que, par suite, M. Laval avait, en sa qualité d'associé de la SCI DOMAINE DE LA RIVOIRE un intérêt distinct de celui de la commune à la cession des parcelles du chemin rural et doit être regardé, au sens de l'article L. 121-35 du code des communes, comme intéressé à l'affaire ayant fait l'objet de la délibération du 30 mai 1986 ;

Considérant, d'autre part, que si M. Laval n'a pas été le rapporteur du projet devant le conseil municipal et n'a pas pris part au vote de la délibération litigieuse, il ressort des pièces du dossier que la séance au cours de laquelle cette délibération a été adoptée s'est déroulée sous sa présidence et qu'il était présent lors du vote, qui a eu lieu à main levée ; que, dans les circonstances de l'espèce, la participation du maire à cette séance a été de nature à exercer une influence sur la délibération du conseil municipal ; que, dès lors, la délibération du 30 mai 1986 est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées du code des communes ;

V. CE, 9 juillet 2003, n°248344, ment. Dans les tables du recueil Lebon :

Considérant, d'une part, qu'à la date des délibérations par lesquelles le conseil municipal d'Aillant-sur-Tholon a accordé la garantie de la commune à deux emprunts souscrits par l'association gestionnaire de la maison de retraite, M. Z... était à la fois maire de la commune et directeur de l'association ; que MM. Pourrain, Lux et Aubert, conseillers municipaux, étaient respectivement président et membres du conseil d'administration de l'association ; que cette association, bien que dépourvue de but lucratif, poursuivait des intérêts qui ne se confondaient pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune ; qu'ainsi les divers conseillers municipaux ayant participé aux délibérations du 2 juin et du 7 octobre 1994 doivent être regardés comme intéressés, au sens des dispositions précitées, à l'affaire ayant fait l'objet de ces deux délibérations, nonobstant la circonstance que les statuts de l'association prévoyaient la participation de cinq membres du conseil municipal au conseil d'administration de l'association ;

Considérant, d'autre part, qu'à supposer même que le maire de la commune, directeur de l'association, n'ait pas pris part au vote, la participation de MM. Y... et X... à la délibération

du 2 juin et celles des mêmes conseillers, auxquels s'était joint M. Aubert, à la délibération du 7 octobre 1994, ne peut être regardée comme ayant été sans influence sur le résultat du vote, alors même que celui-ci a été acquis à l'unanimité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Dijon a déclaré que les délibérations du 2 juin et du 7 octobre 1994 avaient été prises en violation de l'article L. 121-35 du code des communes ;

L'influence ne doit être appréciée au regard de l'ampleur de la majorité des conseillers qui a permis l'adoption de l'acte.

En effet, alors même que la délibération a été adoptée à l'unanimité, le Conseil d'Etat a annulé une délibération par laquelle un conseiller municipal était recruté comme agent de service, dès lors que ce dernier avait participé à la délibération.

V. CE, 9 juillet 2003, n°248344, ment. dans les tables du recueil Lebon , précité.

V. aussi CE, 22 février 1995, *Commune de Menotey*, req. n° 150713 :

Considérant que, par la délibération attaquée, en date du 20 octobre 1989, le conseil municipal de la COMMUNE DE MENOTEY a recruté comme agent de service, Mme Jaumin, conseiller municipal ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment, du procès-verbal de la délibération susmentionnée, lequel porte l'indication du nombre des conseillers présents, du nombre et des noms des conseillers absents et précise que ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des conseillers présents, que Mme Jaumin a pris part au vote de la délibération dont s'agit ; d'autre part, qu'ainsi que l'a jugé le tribunal, Mme Jaumin, compte tenu de l'objet de la délibération attaquée, était intéressée à l'affaire ; qu'ainsi, la délibération du 20 octobre 1989 est intervenue en méconnaissance de l'article L.121-35 du code des communes ;

Ainsi, la jurisprudence a déjà considéré que lorsque l'élu apparaît particulièrement intéressé et qu'il a été particulièrement impliqué dans le processus décisionnel (notamment lorsque l'élu a été rapporteur du projet de délibération), son influence est établie quelle que soit la majorité à laquelle la délibération a été adoptée.

Cette influence sera d'autant plus aisément reconnue lorsque la délibération a été adoptée à une courte majorité.

V. CE, 23 février 1990, *Commune de Plouguernevel c/ Lenoir*, req. n° 78130, précité :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-35 du code des communes : "sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire" ;

Considérant que M. Prigent, conseiller municipal de la COMMUNE DE PLOUGUERNEVEL (Côtes-du-Nord), dont l'épouse occupait, dans la commune, un emploi d'agent de service à temps partiel, et avait vocation à occuper un emploi à temps complet, doit être regardé comme ayant été personnellement intéressé à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération, en date du 16 décembre 1983, par laquelle il a été décidé de transformer l'emploi à temps partiel de commis du centre communal de vacances de Kermarc en emploi d'agent de

service à temps complet ; qu'eu égard à la circonstance que la délibération a été acquise par huit voix contre sept, la participation de M. Prigent au vote a été de nature à exercer une influence sur son résultat ; que par suite la COMMUNE DE PLOUGUERNEVEL n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 27 février 1986, le tribunal administratif de Rennes a annulé ladite délibération comme prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 121-35 du code des communes ;

Enfin, un élu doit être regardé comme intéressé à l'affaire dès qu'il est partie à une procédure.

V. CAA Douai, 1ère chambre, 11 décembre 2013, n°13DA00682, Inédit au recueil Lebon, *a contrario* :

4. Considérant, d'une part, que si M. A...C...et M. F...C..., conseillers municipaux, sont liés à l'EARL de Rochefort qui, en exploitant l'un des deux chemins ruraux dont la commune devait assurer le retour à une libre circulation, a contribué à empêcher l'exécution de la décision de justice qui s'imposait à la collectivité publique, ils n'avaient toutefois pas, au sens et pour l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, la qualité de conseillers municipaux intéressés à l'affaire portant sur la liquidation d'une astreinte destinée à assurer l'exécution d'un jugement rendu dans un litige auquel ils n'étaient pas parties ;

& & &

En l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence précitée sont réunies.

Il va être démontré que, dans les circonstances particulières de l'espèce, trois des onze conseillers municipaux ont été « *intéressés à l'affaire* » au sens de l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales :

- Monsieur Xavier LEVET,
- Monsieur Pascale FRANÇAIS,
- Madame Sandrine LABAT.

En revanche, à l'examen de la défense de la commune, il sera admis que le fille de Madame Sandrine LAURENT ne travaille plus à l'Andra et que le fait qu'elle y ait travaillé dans le passé n'est pas suffisant pour considérer Madame Sandrine LAURENT comme intéressée.

➤ **Trois membres du conseil municipal ont eu un intérêt particulier à l'affaire distinct de celui de la généralité des habitants**

En premier lieu, comme le reconnaissait la commune dans son mémoire (p. 12) produit dans le cadre de la précédente instance n°153615, **Monsieur Xavier LEVET**, agriculteur, « *dispose d'un contrat à prêt à usage agricole sur des terrains appartenant à l'ANDRA* ».

V. PIECE 33

Ce fait est connu de tous et n'est pas contestable, ni contesté par la commune dans son mémoire.

Or, l'on sait que la résiliation de ces contrats précaires signés entre l'Andra et un agriculteur peuvent être très lourdes de conséquences pour l'agriculteur emprunteur en particulier si les parcelles prêtées constituaient pour lui une partie importante de son exploitation agricole et si la rentabilité de son exploitation en dépend.

L'on connaît la fragilité financière des exploitations agricoles en raison notamment de récoltes médiocres en 2016. L'année 2017 commence mal avec un manque très important de pluviométrie.

Dans un tel contexte, le prêt à usage agricole est un contrat qui permet à l'Andra, après une appropriation progressive de plusieurs milliers d'hectares de terres agricoles conduisant à une augmentation artificielle des prix, de fragiliser une exploitation en rendant sa survie entièrement dépendante du bon vouloir de l'Andra de reconduire le contrat.

Il demeure que, en tant que convention précaire par essence, ce contrat est à utiliser avec prudence et ne saurait être considéré comme un outil de gestion agricole à long terme à la différence du statut du fermage.

Il faut rappeler ici que le projet CIGEO est loin d'être réalisé : si par extraordinaire sa construction devait un jour être autorisée, elle ne le serait qu'après l'instruction d'une durée de plusieurs années par l'ensemble des services compétents (en particulier l'Autorité de Sûreté Nucléaire) d'un très complexe dossier de demande de création que l'Andra est loin d'être en mesure de déposer.

Il résulte de ce qui précède que, si lesdites terres acquises et prêtées par l'Andra peuvent restées exploitées par Monsieur LEVET jusqu'à la réalisation éventuelle du projet d'enfouissement, il n'existe aucun obstacle à ce que l'Andra mette fin au contrat de prêt.

Si Monsieur LEVET décidait de s'opposer à la réalisation du projet CIGEO et à la désertification d'une partie du territoire meusien, il est probable que l'Andra pourrait mettre fin après un préavis de 6 mois au contrat de prêt soit pour les laisser en jachère (comme cela a été le cas pour de nombreux hectares situés autour du Laboratoire, paradis des chardons), soit pour les attribuer à un autre agriculteur plus conciliant.

C'est la crainte des nombreux agriculteurs dans la même situation dont les difficultés pour maintenir leur exploitations sont connues et qui subissent des pressions menaçantes notamment lors des visites de Monsieur HANCE, directeur de l'ANDRA.

Ainsi, Monsieur Xavier LEVET est en sa qualité d'agriculteur titulaire d'un contrat de prêt à usage avec l'Andra en situation de dépendance économique avec l'Andra et est directement et personnellement « intéressé » à ce que l'Andra maintienne ce contrat et, *quid pro quo*, que le conseil municipal l'autorise à signer comme le souhaite l'Andra l'acte d'échange du Bois Lejus si déterminant pour son projet CIGEO.

En défense, la commune soutient que les « *occupations précaires agricoles précitées représentent seulement 22% des terres qu'il exploite et une marge financière inférieure à 2%* »... sans justifier aucunement de ce calcul de marge.

Il sera retenu que 22 % soit près d'1/4 des terres exploitées par Monsieur LEVET appartiennent à l'ANDRA qui peut lui retirer à tout moment. Cela ne fait que confirmer le caractère intéressé de Monsieur LEVET.

Il est affirmé que ces occupations « *passeront à moins de 13 %* » sans en justifier autrement que par la production d'un « document SAFER » qui n'indique nullement ni un tel chiffre ni le rapport entre les terres déjà prêtées et celles qui le seront dans l'avenir d'une part, et le reste des terres exploitées par Monsieur LEVET.

Ces affirmations non justifiées par Monsieur LEVET ne montrent que son embarras sur ce point.

De plus, la fille de Monsieur LEVET, Ophélie LEVET travaille pour l'ANDRA. Ce fait est bien connu dans le village de Mandres-en-Barrois et ne saurait être utilement contesté.

Par ce seul lien contractuel de travail entre la fille de Monsieur LEVET et l'ANDRA, Monsieur LEVET ne peut qu'être regardé comme « *intéressé* » à la conclusion d'un échange de forêt dont la réalisation du projet de l'employeur de sa fille dépend.

Par ailleurs, Monsieur Xavier LEVET est un partenaire actif pour la réalisation du projet de CIGEO en sa qualité de chargé du suivi du projet CIGEO et de la gestion des relations avec l'Andra de la commission CIGEO de la communauté de communes.

V. PIECES 23 et 24

Tout ce qui précède explique le fait que Monsieur Xavier LEVET n'ait pas cru nécessaire de respecter le refus de l'échange du Bois Lejus formulé lors du référendum local du 13 janvier 2013 par la majorité des habitants de Mandres-en-Barrois (62,5%).

Tout ce qui précède explique le fait que Monsieur Xavier LEVET ait cru possible de négocier en amont avec l'ANDRA un autre contrat d'échange en prévoyant notamment la condition particulière suivante :

*« L'ANDRA, premier échangiste, interdit formellement, et à titre perpétuel, à la Commune de Mandres en Barrois, deuxième échangiste, **ce qui est accepté par Monsieur Xavier LEVET, son Maire, de construire quelque édifice ou bâtiment que ce soit, public ou privé professionnel, commercial, artisanal, industriel, ou d'habitation sur les parties de parcelles cédées au présent échange (sur la commune de Bonnet) ».***

De même, alors que la délibération du 2 juillet 2015 était manifestement illégale à plusieurs titres notamment en ce qu'elle a été prise en violation de la procédure du scrutin secret (prévu à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales), Monsieur Xavier LEVET a cru possible de rajouter des mentions sur les versions transmises successivement en Préfecture les 9 juillet et 15 octobre 2015 pour tenter -vainement- de régulariser l'illégalité de la délibération sur ce point.

V. PIECES 14 et 15

Monsieur Xavier LEVET a cru aussi possible de déclarer le 6 janvier 2016 devant le notaire Jean-Louis VALLETTE, lors de la signature de l'acte d'échange d'immeubles ruraux :

2) En ce qui concerne le deuxième échangiste :

- La "COMMUNE de MANDRES EN BARROIS" est représentée par Monsieur Xavier LEVET, demeurant à MANDRES EN BARROIS, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 2 Juillet 2015, visée par la Préfecture de la Meuse le 15 Octobre 2015, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

Capacité - Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

V. PIECE 1-3

Ainsi, non seulement Monsieur Xavier LEVET en produisant une délibération visée par la préfecture de la Meuse le 15 octobre 2015 a produit la troisième version amendée de cette délibération, soit un faux, mais sur le fondement de ce faux, a fait une déclaration mensongère en laissant penser que cette délibération du 2 juillet 2015 était purgée de tout recours alors qu'il ne pouvait ignorer ni le recours administratif ni le recours contentieux diligentés par plusieurs habitants de Mandres-en-Barrois.

V. PIECE 25

A l'évidence, par application de la jurisprudence précitée, Monsieur LEVET ne pouvait ni voter, ni présider la séance du conseil du 18 mai 2017 et ni être le rapporteur de la délibération en cause alors qu'il savait que cette délibération visait précisément à régulariser sa propre signature apposée sans capacité pour le faire sur l'acte d'échange du 6 janvier 2016 et alors qu'une enquête préliminaire a été ouverte contre lui par le procureur de la république pour faux et usage de faux en écriture publique.

Au besoin, il sera relevé ici enfin les remarquables inertie et silence gardés par Monsieur Xavier LEVET alors que l'Andra commettait une série d'infractions pénales dans le Bois Lejus sur le territoire de commune de Mandres-en-Barrois dont il est Maire.

Il n'a pas ainsi jugé utile de dresser un procès-verbal d'infraction de construction sans autorisation ni un arrêté interruptif de travaux malgré leur ampleur (1 kilomètre de mur de béton bien visible depuis le village).

Pire, comme cela a été précisé ci-dessus, le matin même de l'audience de référé devant le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc du 28 juillet 2016 à 10h opposant l'Andra et les défenseurs du Bois Lejus, Monsieur Xavier LEVET a signé un arrêté de non-opposition à déclaration préalable alors qu'il en était manifestement incompétent par application de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, et ce pour tromper le juge des référés et tenter d'éviter une décision défavorable pour l'Andra.

V. PIECE 8 : ordonnance du 1^{er} août 2016, p. 5

Cet arrêté pris par Monsieur LEVET (qui a fait l'objet d'un recours contentieux au fond et en référé suspension) a été retiré par le Préfet de la Meuse en cours de procédure.

V. PIECES 3-2 et 3-3

L'on peut sérieusement douter que Monsieur LEVET exerce, conformément aux dispositions précitées de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sa fonction « *avec dignité, probité et intégrité et en veillant à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* », c'est-à-dire « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Monsieur Xavier LEVET a démontré dans le passé qu'il travaille dans les seuls intérêts de lui-même, de celui de sa fille, et de ceux de l'Andra, et non dans l'intérêt général des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois.

Par ces motifs, Monsieur Xavier LEVET doit être regardé comme « *intéressé* » au sens de l'article L2131-11 du CGCT et en situation de conflit d'intérêt au sens des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

En deuxième lieu, Monsieur Pascal FRANÇAIS, conseiller municipal ayant participé au vote, est de même directement et personnellement intéressé à l'affaire.

En effet, Monsieur Pascal Français a été titulaire de baux de chasse dans le bois de la Caisse-Est lorsque les parcelles appartenaient à l'ANDRA, renouvelés d'année en année, comme le rappelle l'acte d'échange signé sans capacité pour le faire par le Maire Xavier LEVET le 6 janvier 2016 :

Les parcelles E n° 827, E n° 828, E n° 829 et E n° 964 à MANDRES EN BARROIS font l'objet d'un bail de chasse suivant procès-verbal d'adjudication sous seing privé en date à MANDRES EN BARROIS, du 5 Mai 2004, visé par la Préfecture de la Meuse le 1er Juin 2004 (dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention) au profit de Monsieur Pascal FRANÇAIS, demeurant à MANDRES EN BARROIS (55290) 4, rue de la Route, pour une durée de 12 années à compter du 1er Avril 2004 expirant le 31 Mars 2016.

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel fixé à l'origine à HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (8.400 €), payable d'avance avant le 1er Septembre de chaque année. Ce loyer est révisable selon les conditions énoncées dans ledit bail de chasse, que les parties dispensent le notaire soussigné, de rappeler plus amplement, déclarant en avoir parfaite connaissance.

Ainsi qu'il en a été convenu entre les parties lors de leurs négociations préalables, le bail de chasse sus-relaté fera l'objet d'un transfert sur les biens reçus en échange par la Commune de MANDRES EN BARROIS et il sera procédé à la régularisation du paiement de la location, directement entre elles et sans l'intervention du notaire soussigné.

V. PIECE 1-3, p. 21

Le 2 juillet 2015, soit le jour même la première délibération d'échange du 2 juillet 2015, a été signé entre Monsieur Pascal FRANÇAIS et l'ANDRA un nouveau bail de chasse portant sur 304 ha de bois de la Caisse sur la commune de Bonnet (soit la forêt échangée contre le Bois Lejus).

V. PIECE 1-3 (annexe)

De même, dès juin 2016 et la fin de l'affouage encore permis par la commune dans le bois Lejus en 2016, Monsieur FRANÇAIS a conclu un bail de chasse avec l'ANDRA le 10 juin 2016 portant sur plus de 532 hectares de forêts comprenant le Bois Lejus et le Bois le Marquis situé au nord du premier.

V. PIECE 16 – Bail de chasse entre l'ANDRA et M. FRANÇAIS en date du 10 juin 2016

Il ne fait aucun doute que Monsieur FRANÇAIS était intéressé à l'affaire : sa bonne entente avec l'ANDRA lui garantissait l'octroi successif de baux dans le bois de la Caisse puis dans le bois Lejus.

Lors de la séance du 18 mai 2017, Monsieur FRANÇAIS ne s'est pas prononcé sur les intérêts de la commune, mais a voté en fonction de ses intérêts propres à savoir sa passion pour la chasse (connue pour être « folle »), clairement distincts de ceux de la commune. Ce conseiller municipal n'avait pas intérêt à se prononcer à l'encontre de l'échange des bois et à contrarier ses bonnes relations avec l'ANDRA au risque de perdre le bail de chasse.

Il faut remarquer ici que Monsieur FRANÇAIS dispose déjà de 307 hectares de droit de chasse dans le bois de la Caisse, et de 242 autres hectares enlevés à l'ACCA sur le territoire de la commune.

V. PIECE 35

Monsieur FRANÇAIS tient à obtenir de l'Andra 128 hectares du Bois Lejuc pour éviter que l'ACCA ne prélève des sangliers et autres gros gibiers dans la vallée du Paradis quand il chasse soit à l'ouest de cette vallée dans le Bois Lejus soit à l'est dans le Bois de la Caisse.

En obtenant ces 128 hectares de l'Andra, il pouvait avoir plus de 60 hectares sur le versant ouest de la vallée du paradis et faire ainsi opposition des 40 hectares qui sont revenus à l'ACCA depuis l'arrêté préfectoral du 1 mars 2017.

L'on comprend ainsi que Monsieur FRANÇAIS ait saisi votre tribunal le 3 mai dernier pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 1 mars 2017. Il décrit très clairement les liens qui l'unissent à l'Andra concernant le droit de chasse dans le Bois Lejus, objet de l'échange prévu par la délibération en litige.

V. PIECE 34

Par ces motifs, Monsieur FRANCAIS doit être regardé de plus fort comme « *intéressé* » au sens de l'article L2131-11 du CGCT et en situation de conflit d'intérêt au sens des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ce que Madame Laurence Stenger, rapporteur publique, n'avait du reste pas exclu dans ses conclusions dans l'instance 153615.

En troisième lieu, Madame Sandrine LABAT a participé à la séance du 18 mai 2017 et a pris part au vote de la délibération en litige alors que sa fille Bérengère LABAT travaille comme salariée de l'ANDRA.

Elle occupe depuis mars 2012 le poste d'« *assistante d'achats* » au sein de l'établissement de gestion de déchets radioactifs.

V. PIECE 26

Monsieur Denis MICHAUD son mari, est également salarié de l'ANDRA en qualité d' « *opérateur laboratoire* ».

V. PIECE 5

Comme cela a été rappelé, la jurisprudence retient l'intérêt indirect d'un conseiller notamment lorsque le conseiller municipal a un membre de sa famille susceptible d'être intéressé par les effets de la délibération.

V. par ex. pour l'épouse d'un conseiller, CE, 23 février 1990, *Commune de Plouguernevel c/ Lenoir*, req. n° 78130, précité

En l'espèce, il faut rappeler que l'Andra n'ayant fait des recherches pour la zone puits de son projet que sur l'emplacement du Bois Lejuc, il est de première importance pour l'avancement du projet pour lequel la fille et du gendre de Madame Sandrine LABAT travaille quotidiennement au sein de l'Andra, que cet échange du Bois Lejus soit accepté par la commune de Mandres-en-Barrois.

Madame Sandrine LABAT en votant pour l'échange du Bois Lejus n'a fait que répondre aux intérêts de sa famille et non à ceux de l'ensemble des habitants de Mandres-en-Barrois.

Par ces motifs, Madame Sandrine LABAT doit être regardée comme « *intéressée* » au sens de l'article L2131-11 du CGCT et en situation de conflit d'intérêt au sens des dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

➤ **Une influence effective sur le sens de la délibération**

Le vote des quatre conseillers municipaux intéressés précités n'a pu qu'avoir, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'une influence décisive sur le sens de la délibération.

D'une part, comme le retient la jurisprudence (v. exemples précités), dès lors que les conseillers sont intéressés, leur seule participation à la délibération en litige suffit pour entacher d'illégalité cette dernière : l'influence effective est ainsi reconnue alors même que la délibération aurait été prise à l'unanimité.

L'influence est d'autant plus aisément reconnue par le juge administratif que la majorité n'a été obtenue que difficilement.

En l'espèce, lors de la séance, onze conseillers municipaux étaient présents et ont voté. La majorité a été obtenue par un scrutin extrêmement serré : cinq d'entre eux ont voté contre l'échange du bois, six ont voté pour.

Dès lors, à l'évidence, un seul des quatre élus intéressés susmentionnés suffisait pour que sa participation au conseil du 18 mai 2017 entache la délibération d'illégalité.

Pire, les élus ne se sont pas toujours bornés à voter malgré leur intéressement personnel.

Monsieur Xavier LEVET ne s'est pas contenté de voter, il a participé activement aux travaux préparatoires notamment de rédaction du projet d'acte d'échange en concertation avec l'Andra comme cela ressort de l'acte lui-même (par ex. condition particulière p. 11).

Monsieur LEVET a présidé la séance des 15 et 18 mai 2017 au cours desquels il a longuement défendu la signature de l'acte d'échange en évoquant la procédure pénale en cours dont il fait l'objet et qui porte précisément sur les conditions de sa signature de cet acte d'échange.

Monsieur LEVET a été le rapporteur de la délibération en litige.

Partant, à l'évidence, la participation des conseillers intéressés a eu une influence effective sur le sens de la délibération du 18 mai 2017.

Les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique n'ont pas été respectées.

Par ces motifs, la délibération en litige encourt une suspension certaine.

& & &

3.2. Sur la cession à vil prix

En droit, le Conseil d'Etat a sanctionné, dans sa décision du 3 novembre 1997, n° 169473, *Commune de Fougerolles*, la cession d'un bien public à un prix inférieur dans les termes suivants:

«[...] Considérant, en premier lieu, que si la liberté reconnue aux collectivités territoriales par l'article 4 précité de la loi du 7 janvier 1982 d'accorder certaines aides indirectes à des entreprises en vue de permettre la création ou l'extension d'activités économiques ne peut légalement s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels, la cession par une commune d'un terrain à une entreprise pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général, et comporte des contreparties suffisantes ; [...] »

Le Conseil d'Etat a confirmé une telle appréciation dans sa décision du 14 octobre 2015, n°357577, *Commune de Châtillon-sur-Seine* :

*« [...] 2. Considérant que la cession par une commune d'un terrain à des particuliers pour un prix inférieur à sa valeur ne saurait être regardée comme méconnaissant **le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ;***

3. Considérant que, pour déterminer si la décision par laquelle une collectivité publique cède à une personne privée un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur est, pour ce motif, entachée d'illégalité, il incombe au juge de vérifier si elle est justifiée par

des motifs d'intérêt général ; que, si tel est le cas, il lui appartient ensuite d'identifier, au vu des éléments qui lui sont fournis, les contreparties que comporte la cession, c'est-à-dire les avantages que, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité cédante a la charge, elle est susceptible de lui procurer, et de s'assurer, en tenant compte de la nature des contreparties et, le cas échéant, des obligations mises à la charge des cessionnaires, de leur effectivité ; qu'il doit, enfin, par une appréciation souveraine, estimer si ces contreparties sont suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien cédé ;[...] »

En l'espèce, la délibération du 2 juillet 2015 permet un échange de biens de valeur inégale, qui n'est pas compensé par ailleurs. Pourtant, le bois Lejus n'a pas une valeur comparable au bois de la Caisse-Est hors tréfonds et grevé de servitudes.

Selon cette jurisprudence, la méthodologie dégagée consiste à déterminer la valeur réelle des biens, l'objet de l'accord, le motif d'intérêt général ainsi que les contreparties engagées.

& & &

3.2.1. Sur la valeur réelle du bien échangé

La délibération permet à la commune de Mandres-en-Barrois d'échanger avec l'ANDRA des biens n'ayant pas la même valeur.

Les requérants, comme les conseillers municipaux, n'ont, à aucun moment, disposé d'une estimation de la valeur des parcelles constituant le bois Lejus et le bois de la Caisse-Est hors tréfonds.

3.2.1.1. Une évaluation insuffisante des bois Lejus et bois de la Caisse-Est

À titre liminaire, l'évaluation de la valeur des bois et forêts en France suit une méthodologie précise élaborée par les acteurs de la gestion forestière, notamment l'Office National des Forêts (ONF) et le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Ces acteurs ont défini leur méthodologie de la manière suivante :

Ce prix se décompose en deux parties principales :

- Le fonds, c'est-à-dire sol garni de son infrastructure (desserte, parcellaire, drainage, ...) et de ses potentialités de régénération (graines et souches).
- La superficie, qui est la « valeur marchande » des peuplements arrivés à leur terme d'exploitabilité, ou la « valeur d'avenir » pour les peuplements immatures, c'est-à-dire la valeur potentielle des arbres immatures, donc en cours de croissance

L'intervention de l'ONF

L'estimateur de l'ONF se rend sur chaque parcelle forestière impactée par des travaux routiers et relève les éléments utiles :

- environnement de la parcelle (accès, pente, humidité, etc.)
- description du ou des peuplement(s) forestier(s) (proportion d'essences, état sanitaire, hauteur, âge, qualité, trouées...).

Ces éléments sont analysés et un rapport d'expertise par propriétaire est rédigé, précisant :

- la valeur du fonds
- la valeur d'avenir des jeunes peuplements
- la valeur de consommation des peuplements matures
- le calcul des indemnités à verser par le Conseil général.

Ces rapports permettent au Conseil général de justifier les indemnités versées et d'éviter des conflits avec les propriétaires dont les parcelles voient leur surface diminuer.

V. PIECE n° 17 - Fiche évaluation du CRPF Limousin

V. PIECE n° 18 - Fiches évaluation de l'ONF

Au regard de ces documents, il appert que l'évaluation de la valeur des forêts est une opération complexe fondée sur des critères très précis et sur une expertise de terrain. Cette évaluation se fonde sur la valeur intrinsèque des fonds et des boisements.

De plus, il faut relever que le prix à l'hectare des forêts est actuellement de 5.000 à 12.000 euros, ce qui est très supérieur au prix retenu dans le cadre de l'échange (4299 euros/hectare).

V. PIECE n°22 – *L'Est Républicain, Déséquilibre sylvo-cynégétique et réchauffement climatique inquiètent les propriétaires, Arnaud Michaut expert forestier à la tête du syndicat de la forêt privée* 54, 01 avril 2017

En l'espèce, les requérants se trouvent dans l'impossibilité de comparer, voire de contester *in concreto* les évaluations du bois de la Caisse-Est et du bois Lejus, en l'absence des éléments concrets de calcul définis par ces méthodologies.

Néanmoins, sur le seul fondement du plan d'aménagement du bois Lejus et du plan simple de gestion du Bois de la Caisse, et sans vérification *in situ* dans les bois en litige, les requérants sont en mesure d'émettre, d'ores et déjà, des doutes très sérieux sur l'estimation financière des bois.

En effet, si le bois Lejus est évalué à 950 000 euros pour 221 hectares, soit environ 4299 euros à l'hectare, à qualité égale, le bois de la Caisse-Est serait évalué, en retenant le même prix à l'hectare et en supposant que les deux bois soient semblables et de qualité égale, à 1 319 000 euros pour 307 hectares et non à 1 415 000 euros comme l'a indiqué l'estimation de France Domaine.

Par ailleurs, des forestiers interrogés conviennent du fait que les deux bois ne sont pas de « qualité forestière » et de productivité égales. Les forestiers constatent une valeur forestière du

bois de la Caisse-Est nettement plus faible que celle du bois Lejus, devant normalement entraîner une plus faible valorisation à l'hectare du bois de la Caisse.

En effet, les forestiers, après analyse du plan d'aménagement, du plan simple de gestion, relèvent que :

- Le bois Lejus, pourtant plus petit, présente bien plus de bois actuellement exploitable que le bois de la Caisse-Est. Il en ressort par ailleurs qu'une partie du bois de la Caisse-Est est, selon les termes forestiers, *ruinée*.

Surface hectare	en	TSF (Taillis sous futaie) très pauvre	TSF pauvre	TSF classique	Régé (jeune peuplement, semis, fourrés, gaulis, bas perchis)	Haut Perchis	Futaies
Bois de la Caisse (partie à l'est de l'Ormançon)		81,086	17,66	36,59	66,72	74,856	RSX 13,52 Mixte 10,71
Bois Lejus			25,30 (désormais replanté)	84,00	45,50 (+ 25,30 qui ont été replantés)	59,50	Feuillus 5,80

Les peuplements où l'on trouve les arbres à récolter (bois d'œuvre) se situent sous l'appellation TSF classique. Il ressort nettement que le bois Lejus est bien mieux doté que le bois de la Caisse : 84 ha de TSF classique dans le bois Lejus contre seulement 36,59 ha dans le bois de la Caisse. Les parcelles en régénération sont trop jeunes pour passer en coupe (le propriétaire ne peut en dégager aucun revenu et, au contraire, ces parcelles sont sources de dépenses (travaux de dégagement et nettoyage, dépressage). Les parcelles classées en TSF très pauvres et pauvres, d'autant plus si elles sont situées sur station forestière pauvre, ne peuvent donner qu'une gestion extensive, sources de peu de revenu. Tandis que le haut perchis ne peut donner lieu qu'à des premières éclaircies (produits de faible valeur unitaire/bois bûche, bois énergie, bois industriel).

Par conséquent, à la simple vue des documents de gestion de ces deux forêts, les recettes à venir ne peuvent être que beaucoup plus importantes dans le bois Lejus que dans le bois de la Caisse-Est.

- Les stations forestières sont plus riches dans le bois Lejus que dans le bois de la Caisse-Est. Une station forestière est une étendue de terrain de superficie variable homogène dans ses conditions physiques et biologiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, végétation spontanée, régime hydrique. Les potentialités des stations forestières sont explicitées dans le document ONF « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures ».

V. PIECE n° 19 - « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures », page 41

En l'espèce, le bois de la Caisse présente quatre stations différentes : PX, PMX, PM et PN. Les PX et PMX, stations les plus pauvres, ne sont pas présentes dans le bois Lejus. En sus des stations PM et PN, le bois Lejus se développe sur un sol très riche : le Valanginien (sol très riche) sur 76,90 hectares mais également sur du PMA (limon ou alluvion/argile de décarbonatation/calcaire mameux) et du FEV (colluvions ou alluvions) également très riche.

- en partie sur les placages du Valanginien (Crétacé inférieur) dont l'épaisseur varie entre 0 et 12 m. Ce dépôt se caractérise par une forte proportion de fer sous forme d'oxydes et de géodes. Les sols recouvrant ce substrat sont généralement riches et profonds, brun à brun lessivé à humus de type eumull, constitués de limons profonds à couleur ocre fer oxydé. Ces types de sols représentent environ 26% de la surface de la forêt et couvrent pratiquement toute la partie Ouest du Bois Lejus.

V. PIECE n° 12 - Document ONF – Révision d'aménagement forestier – Plan d'aménagement forestier de la commune de Mandres-en-Barrois, pages, 6, 14 et dernière page

V. PIECE n° 13 - Plan simple de gestion du bois de la Caisse-Est

Or, la richesse des stations forestières a une conséquence directe sur la production forestière. Plus une station forestière est riche, plus la production est importante, avec plus large choix d'essences.

- o Cette différence de qualité des sols est également relevée dans l'avis de l'ONF préalable à la distraction du régime forestier du bois Lejus. La potentialité des sols du bois Lejus est nettement supérieure à celui du bois de la Caisse-Est :

Après cette opération de distraction puis d'échange, la surface de la forêt communale sera de 384 ha 68 a 20 ca. Soit un gain de 85 ha 37 a 54 ca mais pour une potentialité de production de bois moindre du fait de sols moins riches.

V. Production n° 20 - Avis de l'ONF préalable à la distraction du régime forestier du bois Lejus, page 2

Compte-tenu des seuls éléments avancés, il ressort que l'évaluation de la direction départementale des finances publiques n'a pas évalué les deux bois à leur juste valeur, en surestimant la valeur du bois de la Caisse-Est.

Ainsi, les requérants demandent au tribunal de céans :

- d'appeler en cause pour observation la direction départementale des finances publiques de la Meuse aux fins de production des documents préparatoires aux évaluations de la valeur des bois Lejus et bois de la Caisse-Est (notamment les rapports des experts ayant procédé aux évaluations),
- d'ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise portant sur l'évaluation financière exacte des bois échangés (les parcelles du bois Lejus et parcelles échangées du bois de la Caisse), selon les règles de l'art et méthodologie consacrée en matière forestière en s'appuyant sur les données de terrain.

Au regard des premiers éléments déjà fournis, et comme le démontreront les futures productions versées au débat, la surestimation du bois de la Caisse sera incontestable, démontrant la cession à vil prix du bois Lejus permise par la délibération du 2 juillet 2015.

Par voie de conséquence, il appert que le conseil municipal a entaché d'illégalité sa délibération en cédant à vil prix une propriété communale.

& & &

3.2.1.2. La dépréciation des bois induite par la présence du centre de stockage des déchets radioactifs

Le bois Lejus et le bois de la Caisse-Est se situent, selon les différents documents d'information de l'ANDRA, à l'aplomb du projet de site de stockage souterrain des déchets radioactifs.

Ce stockage souterrain s'étendrait sur près de 300 km² sous les villages aux alentours de Bure, incluant le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois.

La présence de déchets nucléaires à l'aplomb du bois de la Caisse-Est dévalorisera fortement les parcelles litigieuses. En cas de revente, personne ne voudra de bois à proximité directe d'un complexe d'installations nucléaires de base et à l'aplomb de colis de déchets radioactifs avec tous les risques que cela induit (pollutions, explosions, incendies notamment).

L'évaluation de la direction départementale des finances publiques ne prend pas en compte ces éléments. L'évaluation, sur laquelle se fonde la délibération, est ainsi erronée.

& & &

3.2.1.3. La soustraction des tréfonds du bois de la Caisse-Est

La délibération du 18 mai 2017 autorise –irrégulièrement comme cela a été démontré– un échange conduisant la commune de Mandres-en-Barrois à devenir propriétaire du bois de la Caisse-Est hors tréfonds. Les parcelles du bois de la Caisse-Est ont donc deux propriétaires : un propriétaire des terrains de surface et un propriétaire des tréfonds. La propriété de l'ANDRA limite *de jure* celle de la commune de Mandres-en-Barrois sur ces parcelles.

Le directeur du Pôle Gestion Publique de la direction départementale des Finances Publiques de la Meuse a émis un avis sur la valeur des tréfonds des parcelles se situant dans la ZIRA et précise :

Le niveau de tréfonds concerné par votre demande se situe à l'altitude de 100 mètres au dessus du niveau de la mer. Cette altitude correspond à une profondeur mesurée entre 195 et 220 mètres en dessous du sol naturel. La jurisprudence des tribunaux de l'expropriation comme la pratique des constructeurs d'ouvrages publics souterrains (RATP, RFF) ne confèrent aucune indemnisation, donc aucune valeur au tréfonds qui se situe à une profondeur supérieure à 30 mètres au dessous du niveau du sol naturel. Dès lors le tréfonds visé par votre demande ne peut pas être valorisé. Il est toutefois précisé que la descendrière prévue pour atteindre le niveau de profondeur requis pour le chantier reste située sous l'emprise de terrains qui ont vocation à demeurer propriété de votre établissement. Dans ce cas le tréfonds reste indissocié du foncier de surface.

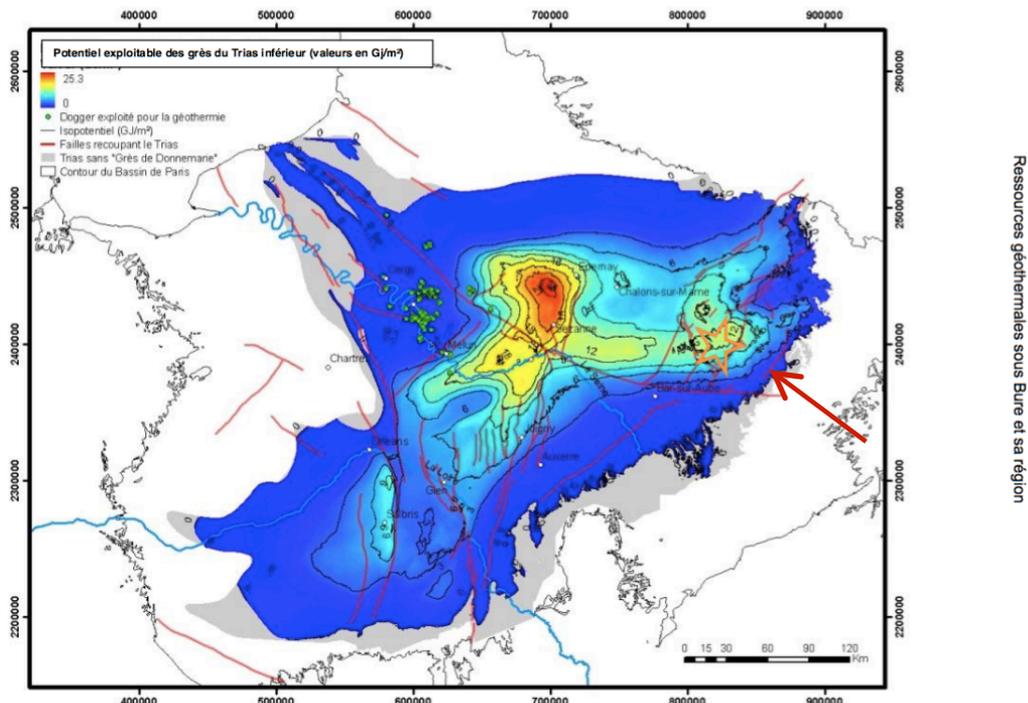
La présente évaluation est valable un an.

V. Pièce adverse n° 4

Cet avis ne s'appuie que sur la jurisprudence existante des tribunaux d'expropriation en la matière sans même la citer. En se fondant sur ces seuls éléments, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ne prend absolument pas en compte *in concreto* les richesses du sous-sol du bois de la Caisse.

Pourtant, le sous-sol sud meusien est reconnu pour sa richesse géothermique. Depuis 1979, le BRGM a reconnu le potentiel géothermique de la région². Le potentiel géothermique à l'aplomb de la commune de Bure a notamment été confirmé par le BRGM en 2014. L'étoile orange (au bout de la flèche rouge) indique le potentiel à l'aplomb de Bure et Mandres-en-Barrois.

Figure 7 - Carte du potentiel géothermique, souligné par des isopotentiels à un pas de 3 GJ/m³ des grès de Donnemarie situés dans la partie occidentale du Bassin parisien et des grès du Buntsandstein dans sa partie orientale (Lorraine), avec position du site de Bure (flèche orange) (modifié Bouchot et al., 2008).



V. PIECE n° 21 - Évaluation des ressources géothermales dans le Buntsandstein et le Permo- carbonifère sous le site de Bure et sa région, page 15.

² Maget P., Rambaud D. 1979, "Possibilités géothermiques de la région champagne-Ardenne", BRGM, décembre, rapport 79 SGN 739 GTH/CHA, 37p., 36 cartes HT.

Une exploitation économique de ce gisement peut à terme être envisagée : cette ressource exploitable devrait faire l'objet d'une estimation.

En aucun cas, le directeur des finances publiques du département de la Meuse n'a pris en compte cette donnée.

En considérant que la valeur des tréfonds est nulle, les parties ont méconnu les éventuelles retombées économiques des tréfonds du bois de la Caisse-Est. La commune de Mandres-en-Barrois, privée d'accès à ces ressources, se trouve donc lésée par l'accord : cette privation aurait dû être prise en compte lors de l'évaluation et faire l'objet d'une compensation.

Par conséquent, l'acte d'échange en déniait les ressources géothermiques du bois de la Caisse-Est a privé la commune de Mandres-en-Barrois de la possible valorisation de ce patrimoine.

Pourtant, la commune de Mandres-en-Barrois, en tant que propriétaire des parcelles du bois Lejus, avait la possibilité d'exploiter ou de permettre l'exploitation de cette ressource. Cette absence d'évaluation est d'autant plus dommageable que la commune de Mandres-en-Barrois ne disposera pas des tréfonds des parcelles du bois de la Caisse-Est. Il s'agit pour la commune d'une perte définitive de cette ressource au travers de cet échange.

La délibération du 18 mai 2017 en n'intégrant aucune valorisation de la ressource géothermique du bois Lejus et du bois de la Caisse-est n'a donc pas correctement évalué les fonds échangés. Cette absence d'évaluation fausse l'échange et prive la commune d'une valorisation économique.

& & &

3.2.2. L'absence de motif d'intérêt général communal

L'échange du bois Lejus ne répond à aucun besoin communal. Bien au contraire, la présence de déchets radioactifs dans le sous-sol de la commune contrevient aux intérêts de la commune et de ses habitants.

Les rejets des effluents radioactifs gazeux prévues fonctionnement normal de CIGEO (rejet de l'hydrogène et gaz radioactifs) ou en cas d'accident, ainsi que les pollutions de toute nature, entraîneront des impacts sanitaires importants sur la santé des populations, la diminution de la valeur patrimoniale des biens, etc...

Les requérants rappellent que le coût d'un accident nucléaire majeur dépasserait, sans commune mesure, le budget municipal³ et engendrerait un tort irréparable pour la commune et ses habitants.

& & &

³ http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/Les-accidents-nucleaires/cout-economique-accident/Pages/2-cout-economique-pour-2-scenarios.aspx#.V-05E7VdyRs

3.2.3. Sur les contreparties insuffisantes

L'instauration de servitudes déprécie la valeur patrimoniale du bois de la Caisse-Est déjà amputé de ces tréfonds.

3.2.3.1. Sur la servitude d'occupation temporaire

Le bois cédé à la commune de Mandres-en-Barrois est vidé de sa substance. Rien ne garantit des « interventions non invasives sur le terrain » ni que « ces suivis n'entraîneront aucune restriction d'accès pour les habitants de la commune » (page 15 du mémoire adverse). Il ne s'agit que de déclarations de bonnes intentions qui n'ont aucune réalité juridique, cela n'ayant pas été formalisé dans la délibération litigieuse.

En effet, les requérants ne sont pas en mesure de connaître la teneur exacte de cette servitude d'occupation du terrain. La servitude d'occupation indique, sans doute, l'impossibilité pour les habitants d'accéder au bois en toute liberté. Elle autorise en tout cas le passage sans restriction des agents de l'ANDRA sur les parcelles échangées du bois de la Caisse-Est.

Une telle servitude grevant dès maintenant et ce sur une période à durée indéterminée est évaluée à seulement 130 000 euros. Cette somme paraît dérisoire compte tenue de l'atteinte portée à la propriété de la personne publique.

A aucun moment, la commune n'est en mesure de justifier la valorisation de la servitude d'occupation.

Sur le terrain, on peut déjà constater dans le bois Lejus, la réalisation de défrichements (sans l'autorisation prévue par l'article L. 341-3 du Code forestier) et la construction d'une plateforme, tout en expulsant *manu militari* les riverains qui se promenaient en forêt. De même, le Bois de la Caisse est toujours maintenu fermé par des barrières cadenassées, empêchant ainsi de s'y rendre.

Il s'agit bien d'une privation de jouissance du bois de la Caisse, et ce avant même toute autorisation du projet CIGEO.

3.2.3.2 Sur la servitude de construction

La servitude de non construction grève 134 hectares, près la moitié de la surface cédée. La contrepartie à cette servitude serait indemnisée à hauteur de 335 000 euros.

Là encore, l'atteinte apparaît disproportionnée par rapport à l'indemnisation reçue par la commune.

Par une telle servitude, la commune ne disposera pas de son bois comme bon lui semble : aucun projet à l'intérieur de cette partie importante de la forêt ne pourra être mené de manière libre et indéfinie dans le temps.

Là encore, à aucun moment, la commune n'est en mesure de justifier la valorisation de la servitude de non construction.

Le versement d'une redevance annuelle revalorisée serait plus en accord avec les intérêts communaux.

3.2.3.3. Sur les taxes foncières et la redevance éolienne

A ce jour, la taxe foncière est plus importante sur la commune de Bonnet que sur la commune de Mandres-en-Barrois. L'échange de bois aura donc un impact négatif pour le budget communal de Mandres-en-Barrois. La partie adverse fait état d'une exonération partielle de taxe foncière sur les parcelles du bois Lejus, exonération qui expirerait en 2016, rééquilibrant ainsi les taxes foncières. Cependant, la partie adverse n'apporte aucune preuve de cette exonération de taxe foncière. Il y a donc lieu de considérer que la situation fiscale restera inchangée, et reste en défaveur de la commune de Mandres-en-Barrois et de ses habitants.

Enfin, la redevance éolienne n'apparaît pas à même de compenser la balance négative des taxes foncières. Le contrat prévoyant les redevances prend fin en 2036 laissant la commune sans redevance.

En conclusion, le contrat d'échange apparaît à ce titre extrêmement défavorable à la commune.

La valeur du bois de la Caisse-Est, vendu démembré sans ses tréfonds, grevé de servitudes lourdes, a été surévaluée. Le bien ainsi échangé n'est pas équivalent au bois Lejus.

Au regard de ces éléments de réponse, la cession à vil prix de la forêt du bois Lejus sera retenue.

Par ces motifs, la délibération du 18 mai 2017 encourt une suspension certaine.

& & &

III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Les circonstances de l'espèce font qu'il serait manifestement inéquitable de laisser à la charge des exposant-e-s les frais de justice exposés dans la présente affaire, alors que cette requête intervient dans un but d'intérêt général.

Il sera fait, par suite, une exacte application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, en condamnant la commune de Mandres-en-Barrois à la somme de 5 000 euros pour l'ensemble des exposant-e-s.

& & &

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les exposant-e-s concluent à ce qu'il plaise à
Madame ou Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy de :**

- Suspendre les effets de la délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois, intitulée « délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejus contre le Bois de la Caisse, conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention » ;
- Condamner la commune de Mandres-en-Barrois à leur verser la somme globale de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 Code de justice administrative ;

Sous toutes réserves

Fait à Paris, 30 mai 2017

Etienne AMBROSELLI
Samuel DELALANDE
Avocats au Barreau de Paris

Etienne AMBROSELLI
Samuel DELALANDE
Avocats au Barreau de Paris
52, rue de Richelieu – 75001 Paris
Tél.: 01 73 79 01 30 – Fax. : 01 42 60 51 69

Tribunal administratif de Nancy,
Référé suspension, instance n°1701355-7
Monsieur Michel LABAT c/ Commune de Mandres en Barrois

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

A. Requête en annulation

PIECE n° 1 – Délibération du 18 mai 2017 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois, intitulée « délibération ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange du Bois Lejus contre le Bois de la Caisse, conclue avec l'ANDRA et d'autoriser le maire à signer ladite convention (**décision entreprise**)

1-1- Est républicain, 18 mai 2017, *L'échange du bois Lejus confirmé*

1-2- Note explicative jointe à la convocation

1-3- Annexe (acte d'échange du 6 janvier 2016 et annexes)

PIECE n° 2- Dossier relatif à la délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

2-1- Délibération 023/2015 du 2 juillet 2015 de la commune de Mandres-en-Barrois

2-2- Recours gracieux déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en mairie le 25 août 2015

2-3- Recours hiérarchique déposé par les habitants de Mandres-en-Barrois, reçu en préfecture le 25 août 2015

2-4- TA Nancy, *M. Labat et a.*, 28 février 2017, n°1503615

PIECE n°3 – Tentative de régularisation par Monsieur LEVET des travaux d'édification du mur en béton sans autorisation par l'ANDRA dans le Bois Lejus

3-1- Arrêté de non-opposition à déclaration préalable accordé par M. LEVET à l'ANDRA le 28 juillet 2016

3-2- Arrêté préfectoral de retrait de l'arrêté accordé par M. LEVET à l'ANDRA le 28 juillet 2016 du 9 août 2016

3-3- Ordonnance TA Nancy, Réseau « Sortir du nucléaire » et a., 19 août 2016, n°1602448

PIECE n° 4 – Justificatifs de l'intérêt à agir des requérant-e-s

PIECE n° 5 – Est Républicain, *Bérengère et Denis*, 07sept. 2014 (mariage de Mme Bérengère LABAT, fille de Mme Sandrine LABAT)

PIECE n° 6 – Arrêté préfectoral du 5 août 2015 sur les droits de chasse

- PIECE n° 7 - Carte des zones potentielles d'implantation du projet CIGEO (issue du site www.cigeo.com de l'ANDRA)
- PIECE n° 8 – Ordonnance du juge de référé du TGI de Bar-le-Duc du 1^{er} Août 2016
- PIECE n° 9 – Photographies de l'entrée du bois de la Caisse-Est
- PIECE n° 10 – Contrat d'échange du 6 janvier 2016 tel que publié à la conservation des hypothèques « par extraits »
- PIECE n° 11 – Titre exécutoire – Affouage réalisé dans le bois Lejus
- PIECE n° 12 – Document ONF – Révision d'aménagement forestier – Plan d'aménagement forestier de la commune de Mandres-en-Barrois
- PIECE n°13 – Plan simple de gestion portant sur le bois de la Caisse
- PIECE n° 14 – Photographie du registre des délibérations
- PIECE n° 15 – Deuxième version de la délibération du 2 juillet 2015
- PIECE n° 16 – Nouveau bail de chasse entre l'ANDRA et M. FRANÇAIS
- PIECE n°17 – Méthodologie d'évaluation des bois du CRPF Limousin
- PIECE n°18 – Méthodologie d'évaluation des bois de l'ONF
- PIECE n° 19 – « Peuplement forestier des plateaux calcaires de Lorraine - Typologies et sylvicultures »
- PIECE n° 20 - Avis préalable de ONF à la distraction du régime forestier du bois Lejus
- PIECE n° 21 - Evaluation des ressources géothermiques dans le Buntsandstein et le Permo-carbonifère sous le site de Bure et sa région
- PIECE n°22 - Est Républicain, *Déséquilibre sylvo-cynégétique et réchauffement climatique inquiètent les propriétaires, Arnaud Michaut expert forestier à la tête du syndicat de la forêt privée 54*, 01 avril 2017
- PIECE n°23 – Lettre d'information de la communauté de communes Saulx et Perthois – avril 2017
- PIECE n°24 – Lettre d'information de la communauté de communes de la Haute-Saulx – sept. 2014
- PIECE n°25 – Plainte contre Monsieur Xavier LEVET (faux en écritures publiques)
- PIECE n°26 – Extrait du profil de Madame Bérengère LABAT (fille de Mme Sandrine LABAT) Assistante Achat, ANDRA, depuis mars 2012, sur le site Viadeo
- PIECE n°27 – Plainte contre l'Andra (défrichement sans autorisation du Bois Lejus) du 22 juin 2016

PIECE n°28 – Lettre adressée au Procureur à la suite de la transaction pénale (amende de 42 000 euros) le 1^{er} mars 2017

PIECE n°29 – Plainte contre l'Andra (construction sans autorisation du mur en béton dans le Bois Lejus) du 28 septembre 2016

PIECE n°30 – Cour d'appel de Nancy, *ANDRA c/ Monsieur FOISSY et a.*, 22 mai 2017, n°16/02293

PIECE n°31 – TA Nancy, *M. LABAT et a.*, 28 février 2017, n°1503615

PIECE n°32 – Note diffusée par M. Xavier LEVET auprès des habitants de Mandres en Barrois en janvier 2013 avant le référendum local (annoté de sa main)

PIECE n°33 – Mémoire en défense de la Commune de Mandres en Barrois dans le cadre de l'instance n°1503615 le 4 avril 2016

PIECE n°34 – Procédure TA Nancy, n°1701771-1, Monsieur Pascal FRANÇAIS c/ Préfecture de la Meuse

34-1- Lettre de communication de la requête au Pt de l'ACCA de Mandres-en-Barrois

34-2- Mémoire de Monsieur Pascal FRANÇAIS daté du 25 avril, enregistré le 3 mai 2017

34-3- Arrêté du 1 mars 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de m'ACCA de Mandres-en-Barrois

34-4- Carte ANDRA « Location de chasse 2016-2017 (Bois Lejuc et Bois le Marquis)

35-5- Note non signée (de l'ANDRA ?) du 26/10/17 (sic)

PIECE n°35 – Plan de chasse de l'ACCA de Mandres-en-Barrois

PIECE n°36 – Dossier sur la réglementation applicable à la reprise du droit de chasse

PIECE N°37 – *Lettre ouverte des habitants de Mandres contre la délibération municipale du 18 mai* (extrait du site sortirdunucléaire.org)

PIECE N°38 – Justificatif de l'intérêt à agir de la SCI SALAMANDRE

PIECE N°39 – Projet d'arrêté de défrichement du Bois Lejuc et observations du public

PIECE N°40 – Conclusions d'exception préjudicielle déposée devant le Tribunal Correctionnel de Bar-le-Duc le 2 mai 2017